
245.5



22. Sept: 1792

CALENDRIER
REPUBLICAIN,

DÉCRÉTÉ par la Convention Nationale, pour la IIIème année de la République française;

Avec les mois et les jours de la nouvelle ère française correspondans à l'ancien calendrier.

Suivi d'un recueil d'hymnes et chansons patriotiques; du rapport de la commission chargée de la confection du calendrier; et de la Constitution républicaine du peuple français.

A PARIS,

1795.

CALENDRIER
RÉPUBLICAIN.

Premier mois de l'année républicaine; il tire son nom du mot vindemia, *qui signifie vendanges.*

Sol. à la ♎ le 1, à 9 h. 28 min. du soir.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	22 lundi Sept.	
2 duodi	23 mardi	
3 tridi	24 mercredi	Nouv. lune le 3 à 5 heur. 33 min. du matin.
4 quartidi	25 jeudi	
5 quintidi	26 vendredi	
6 sextidi	27 samedi	
7 septidi	28 *Dimanche*	
8 octidi	29 lundi	
9 nonidi	30 mardi	
10 DECADI	1 merc. Oct.	
11 primidi	2 jeudi	Prem. quart. le 11 à 7 h. 14 min. du matin.
12 duodi	3 vendredi	
13 tridi	4 samedi	
14 quartidi	5 *Dimanche*	
15 quintidi	6 lundi	
16 sextidi	7 mardi	
17 septidi	8 mercredi	
18 octidi	9 jeudi	Pleine lune le 18 à 1 heure 10 min. du matin.
19 nonidi	10 vendredi	
20 DECADI	11 samedi	
21 primidi	12 *Dimanche*	
22 duodi	13 lundi	
23 tridi	14 mardi	
24 quartidi	15 mercredi	Dern. quart. le 24 à 7 h. 38 min. du soir.
25 quintidi	16 jeudi	
26 sextidi	17 vendredi	
27 septidi	18 samedi	
28 octidi	19 *Dimanche*	
29 nonidi	20 lundi	
30 DECADI	21 mardi	

Deuxième mois de l'année républicaine; il tire son nom des mots brumes et brouillards, qui nous annoncent les approches de l'hiver.

Sol. au ♏ le 2, à 5 h. 26 min. du matin.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	22 merc. Oct.	
2 duodi	23 jeudi	
3 tridi	24 vendredi	Nouv. lune le 2 à 11 heur. 15 min. du soir.
4 quartidi	25 samedi	
5 quintidi	26 *Dimanche*	
6 sextidi	27 lundi	
7 septidi	28 mardi	
8 octidi	29 mercredi	
9 nonidi	30 jeudi	
10 DECADI	31 vendredi	Prem. quart. le 10 à 7 h. 28 min. du soir.
11 primidi	1 sam. Nov.	
12 duodi	2 *Dimanche*	
13 tridi	3 lundi	
14 quartidi	4 mardi	
15 quintidi	5 mercredi	
16 sextidi	6 jeudi	
17 septidi	7 vendredi	Pleine lune le 17 à 10 h. 36 min. du matin.
18 octidi	8 samedi	
19 nonidi	9 *Dimanche*	
20 DECADI	10 lundi	
21 primidi	11 mardi	
22 duodi	12 mercredi	
23 tridi	13 jeudi	
24 quartidi	14 vendredi	Dern. quart. le 24 à 0 h. 9 min. du soir.
25 quintidi	15 samedi	
26 sextidi	16 *Dimanche*	
27 septidi	17 lundi	
28 octidi	18 mardi	
29 nonidi	19 mercredi	
30 DECADI	20 jeudi	

FRIMAIRE.

Troisième mois de l'année républicaine, ainsi nommé de frimats ou givres; vapeur condensée qui s'attache aux herbes et aux arbres.

Sol. au ♐ le 2, à 1 h. 39 min. du matin.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	21 vendr. Nov.	
2 duodi	22 samedi	
3 tridi	23 *Dimanche*	Nouv. lune le 2 à 5 heur. 0 min. du soir.
4 quartidi	24 lundi	
5 quintidi	25 mardi	
6 sextidi	26 mercredi	
7 septidi	27 jeudi	
8 octidi	28 vendredi	
9 nonidi	29 samedi	
10 DECADI	30 *Dimanche*	Prem. quart. le 10 à 5 h. 40 min. du matin.
11 primidi	1 lundi Dec.	
12 duodi	2 mardi	
13 tridi	3 mercredi	
14 quartidi	4 jeudi	
15 quintidi	5 vendredi	
16 sextidi	6 samedi	Pleine lune le 16 à 9 heur. 26 min. du soir.
17 septidi	7 *Dimanche*	
18 octidi	8 lundi	
19 nonidi	9 mardi	
20 DECADI	10 mercredi	
21 primidi	11 jeudi	
22 duodi	12 vendredi	
23 tridi	13 samedi	
24 quartidi	14 *Dimanche*	Dern. quart. le 24 à 7 h. 57 min. du matin.
25 quintidi	15 lundi	
26 sextidi	16 mardi	
27 septidi	17 mercredi	
28 octidi	18 jeudi	
29 nonidi	19 vendredi	
30 DECADI	20 samedi	

Quatrième mois de l'année républicaine ; ce nom vient du mot latin nives, *qui signifie neige.*

Sol. au ♑ le 1, à 7 h. 37 min. du matin.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	21 *Dim.* Déc.	
2 duodi	22 lundi	Nouv. lune le 2 à 9 heur. 44 min. du matin.
3 tridi	23 mardi	
4 quartidi	24 mercredi	
5 quintidi	25 jeudi	
6 sextidi	26 vendredi	
7 septidi	27 samedi	
8 octidi	28 *Dimanche*	
9 nonidi	29 lundi	Prem. quart. le 9 à 2 h. 6 min. du soir.
10 DECADI	30 mardi	
11 primidi	31 mercredi	
12 duodi	1 jeudi Janv.	
13 tridi	2 vendredi	
14 quartidi	3 samedi	
15 quintidi	4 *Dimanche*	
16 sextidi	5 lundi	Pleine lune le 16 à 10 h. 14 min. du matin.
17 septidi	6 mardi	
18 octidi	7 mercredi	
19 nonidi	8 jeudi	
20 DECADI	9 vendredi	
21 primidi	10 samedi	
22 duodi	11 *Dimanche*	
23 tridi	12 lundi	
24 quartidi	13 mardi	Dern. quart. le 24 à 5 h. 31 min. du matin.
25 quintidi	14 mercredi	
26 sextidi	15 jeudi	
27 septidi	16 vendredi	
28 octidi	17 samedi	
29 nonidi	18 *Dimanche*	
30 DECADI	19 lundi	

Cinquième mois de l'année républicaine ; il tire son nom du mot latin pluvia, *qui signifie pluie.*

Sol. au ♒ le 1, à 6 h. 1 min. du soir.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	20 mardi JANV.	
2 duodi	21 mercredi	
3 tridi	22 jeudi	Nouv. lune le 2 à 0 heures 49 min. du matin.
4 quartidi	23 vendredi	
5 quintidi	24 samedi	
6 sextidi	25 *Dimanche*	
7 septidi	26 lundi	
8 octidi	27 mardi	
9 nonidi	28 mercredi	Prem. quart. le 8 à 9 h. 43 min. du soir.
10 DECADI	29 jeudi	
11 primidi	30 vendredi	
12 duodi	31 samedi	
13 tridi	1 *Dim.* FEV.	
14 quartidi	2 lundi	
15 quintidi	3 mardi	
16 sextidi	4 mercredi	Pleine lune le 16 à 11 h. 12 min. du matin.
17 septidi	5 jeudi	
18 octidi	6 vendredi	
19 nonidi	7 samedi	
20 DECADI	8 *Dimanche*	
21 primidi	9 lundi	
22 duodi	10 mardi	
23 tridi	11 mercredi	
24 quartidi	12 jeudi	Dern. quart. le 24 à 2 h. 48 min. du matin.
25 quintidi	13 vendredi	
26 sextidi	14 samedi	
27 septidi	15 *Dimanche*	
28 octidi	16 lundi	
29 nonidi	17 mardi	
30 DECADI	18 mercredi	

Sixième mois de l'année républicaine; ainsi appelé du mot ventus, *qui signifie vent.*

Sol. au ♓ le 30 du précéd. à 9 h. 18 m. du mat.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	19 jeudi FEV.	
2 duodi	20 vendredi	
3 tridi	21 samedi	Nouv. lune le 1 à 1 h. 46 min. du soir.
4 quartidi	22 *Dimanche*	
5 quintidi	23 lundi	
6 sextidi	24 mardi	
7 septidi	25 mercredi	
8 octidi	26 jeudi	
9 nonidi	27 vendredi	Prem. quart. le 8 à 5 h. 43 min. du matin.
10 DECADI	28 samedi	
11 primidi	1 *Dim.* MARS	
12 duodi	2 lundi	
13 tridi	3 mardi	
14 quartidi	4 mercredi	
15 quintidi	5 jeudi	Pleine lune le 15 à 5 heur. 47 min. du soir.
16 sextidi	6 vendredi	
17 septidi	7 samedi	
18 octidi	8 *Dimanche*	
19 nonidi	9 lundi	
20 DECADI	10 mardi	
21 primidi	11 mercredi	
22 duodi	12 jeudi	
23 tridi	13 vendredi	Dern. quart. le 23 à 10 h. 0 min. du soir.
24 quartidi	14 samedi	
25 quintidi	15 *Dimanche*	
26 sextidi	16 lundi	
27 septidi	17 mardi	
28 octidi	18 mercredi	
29 nonidi	19 jeudi	
30 DECADI	20 vendredi	

Septième mois de l'année républicaine, tiré du mot latin, germinare, *qui signifie germer.*

Sol. au ♈ le 30. du précéd. à 9 h. 18 m. du mat.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1. primidi	21 sam. Mars	
2 duodi	22 *Dimanche*	
3 tridi	23 lundi	Nouv.
4 quartidi	24 mardi	lune
5 quintidi	25 mercredi	le 1 à 0 h.
6 sextidi	26 jeudi	22 min. du
7 septidi	27 vendredi	matin.
8 octidi	28 samedi	
9 nonidi	29 *Dimanche*	Prem.
10 DECADI	30 lundi	quart.
11 primidi	31 mardi	le 7 à 3 h.
12 duodi	1 merc. Avril	3 min. du
13 tridi	2 jeudi	soir.
14 quartidi	3 vendredi	
15 quintidi	4 samedi	Pleine
16 sextidi	5 *Dimanche*	lune le
17 septidi	6 lundi	15 à 10 h.
18 octidi	7 mardi	50 min. du
19 nonidi	8 mercredi	matin.
20 DECADI	9 jeudi	
21 primidi	10 vendredi	Dern.
22 duodi	11 samedi	quart.
23 tridi	12 *Dimanche*	le 23 à 1 h.
24 quartidi	13 lundi	45 min. du
25 quintidi	14 mardi	soir.
26 sextidi	15 mercredi	
27 septidi	16 jeudi	Nouv.
28 octidi	17 vendredi	lune le
29 nonidi	18 samedi	30 à 9 h. 2 m.
30 DECADI	19 *Dimanche*	du matin.

Huitième mois de l'année républicaine; ce nom vient du mot latin flora, *qui signifie fleur.*

Sol. au ♉ le 2, à 10 h. 5 min. du soir.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	20 lundi AVRIL	
2 duodi	21 mardi	
3 tridi	22 mercredi	
4 quartidi	23 jeudi	
5 quintidi	24 vendredi	
6 sextidi	25 samedi	
7 septidi	26 *Dimanche*	Prem. quart.
8 octidi	27 lundi	le 7 à 2 h.
9 nonidi	28 mardi	11 min. du
10 DECADI	29 mercredi	matin.
11 primidi	30 jeudi	
12 duodi	1 vend. MAI	
13 tridi	2 samedi	
14 quartidi	3 *Dimanche*	
15 quintidi	4 lundi	Pleine lune
16 sextidi	5 mardi	
17 septidi	6 mercredi	le 15 à 3 h.
18 octidi	7 jeudi	23 min. du
19 nonidi	8 vendredi	matin.
20 DECADI	9 samedi	
21 primidi	10 *Dimanche*	Dern. quart.
22 duodi	11 lundi	
23 tridi	12 mardi	le 23 à 1 h.
24 quartidi	13 mercredi	29 min. du
25 quintidi	14 jeudi	matin.
26 sextidi	15 vendredi	Nouv. lune le
27 septidi	16 samedi	
28 octidi	17 *Dimanche*	29 à 4 heur.
29 nonidi	18 lundi	29 min. du
30 DECADI	19 mardi	soir.

Neuvième mois de l'année républicaine ; ainsi nommé, parce que c'est la saison de faire les foins.

Sol. au ♊ le 2, à 10 h. 42 min. du soir.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison*
1 primidi	20 mercr. MAI	*suivant l'ère*
2 duodi	21 jeudi	*républic.*
3 tridi	22 vendredi	
4 quartidi	23 samedi	
5 quintidi	24 *Dimanche*	
6 sextidi	25 lundi	Prem.
7 septidi	26 mardi	quart.
8 octidi	27 mercredi	le 6 à 3 h.
9 nonidi	28 jeudi	12 min. du
10 DECADI	29 vendredi	soir.
11 primidi	30 samedi	
12 duodi	31 *Dimanche*	
13 tridi	1 lundi JUIN.	Pleine
14 quartidi	2 mardi	lune
15 quintidi	3 mercredi	le 14 à 6 h.
16 sextidi	4 jeudi	42 min. du
17 septidi	5 vendredi	soir.
18 octidi	6 samedi	
19 nonidi	7 *Dimanche*	
20 DECADI	8 lundi	
21 primidi	9 mardi	Dern.
22 duodi	10 mercredi	quart.
23 tridi	11 jeudi	le 22 à 9 h.
24 quartidi	12 vendredi	32 min. du
25 quintidi	13 samedi	matin.
26 sextidi	14 *Dimanche*	Nouv.
27 septidi	15 lundi	lune le
28 octidi	16 mardi	28 à 11 h.
29 nonidi	17 mercredi	48 min. du
30 DECADI	18 jeudi	soir.

Dixième mois de l'année républicaine ; il tire son nom du mot latin messis, *qui signifie moisson.*

Sol. au ♋ le 3, à 7 h. 25 min. du matin.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	19 vendr. JUIN.	
2 duodi	20 samedi	
3 tridi	21 *Dimanche*	
4 quartidi	22 lundi	
5 quintidi	23 mardi	
6 sextidi	24 mercredi	☽ Prem. quart. le 6 à 5 h. 59 min. du matin.
7 septidi	25 jeudi	
8 octidi	26 vendredi	
9 nonidi	27 samedi	
10 DECADI	28 *Dimanche*	
11 primidi	29 lundi	
12 duodi	30 mardi	
13 tridi	1 mercr. JUIL.	
14 quartidi	2 jeudi	Pleine lune le 14 à 8 heur. 26 min. du matin.
15 quintidi	3 vendredi	
16 sextidi	4 samedi	
17 septidi	5 *Dimanche*	
18 octidi	6 lundi	
19 nonidi	7 mardi	
20 DECADI	8 mercredi	
21 primidi	9 jeudi	☾ Dern. quart. le 21 à 3 h. du soir.
22 duodi	10 vendredi	
23 tridi	11 samedi	
24 quartidi	12 *Dimanche*	
25 quintidi	13 lundi	
26 sextidi	14 mardi	
27 septidi	15 mercredi	Nouv. lune le 28 à 8 heur. 10 min. du matin.
28 octidi	16 jeudi	
29 nonidi	17 vendredi	
30 DECADI	18 samedi	

Onzième mois de l'année républicaine ; il tire son nom des chaleurs tant solaires que terrestres qui se font sentir dans ce mois.

Sol. à la ♌ le 6, à 6 h. 14 min. du soir.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	19 *Dim.* JUIL.	
2 duodi	20 lundi	
3 tridi	21 mardi	
4 quartidi	22 mercredi	Prem. quart. le 4 à 10 h. 25 min. du soir.
5 quintidi	23 jeudi	
6 sextidi	24 vendredi	
7 septidi	25 samedi	
8 octidi	26 *Dimanche*	
9 nonidi	27 lundi	
10 DECADI	28 mardi	
11 primidi	29 mercredi	
12 duodi	30 jeudi	
13 tridi	31 vendredi	Pleine lune le 13 à 8 h. 35 min. du soir.
14 quartidi	1 sam. AOÛT	
15 quintidi	2 *Dimanche*	
16 sextidi	3 lundi	
17 septidi	4 mardi	
18 octidi	5 mercredi	
19 nonidi	6 jeudi	
20 DECADI	7 vendredi	Dern. quart. le 20 à 7 h. 28 min. du soir.
21 primidi	8 samedi	
22 duodi	9 *Dimanche*	
23 tridi	10 lundi	
24 quartidi	11 mardi	
25 quintidi	12 mercredi	
26 sextidi	13 jeudi	
27 septidi	14 vendredi	Nouv. lune le 27 à 6 h. 36 min. du soir.
28 octidi	15 samedi	
29 nonidi	16 *Dimanche*	
30 DECADI	17 lundi	

Douzième mois de l'année républicaine; ce nom vient du mot latin fructus, *qui signifie fruit.*

Sol. au ♍ le 6, à minuit 35 minutes.

Ere Républic.	*Ere Vulgaire.*	*Lunaison suivant l'ère républic.*
1 primidi	18 mardi Août	
2 duodi	19 mercredi	
3 tridi	20 jeudi	
4 quartidi	21 vendredi	Prem. quart. le 5 à 4 h. 6 min. du soir.
5 quintidi	22 samedi	
6 sextidi	23 *Dimanche*	
7 septidi	24 lundi	
8 octidi	25 mardi	
9 nonidi	26 mercredi	
10 DECADI	27 jeudi	
11 primidi	28 vendredi	
12 duodi	29 samedi	Pleine lune le 13 à 7 heur. 18 min. du matin.
13 tridi	30 *Dimanche*	
14 quartidi	31 lundi	
15 quintidi	1 mardi Sept.	
16 sextidi	2 mercredi	
17 septidi	3 jeudi	
18 octidi	4 vendredi	
19 nonidi	5 samedi	
20 DECADI	6 *Dimanche*	Dern. quart. le 20 à 0 h. 37 min. du matin.
21 primidi	7 lundi	
22 duodi	8 mardi	
23 tridi	9 mercredi	
24 quartidi	10 jeudi	
25 quintidi	11 vendredi	
26 sextidi	12 samedi	Nouv. lune le 27 à 7 heur. 26 min. du matin.
27 septidi	13 *Dimanche*	
28 octidi	14 lundi	
29 nonidi	15 mardi	
30 DECADI	16 mercredi	

JOURS COMPLÉMENTAIRES,

APPELÉS SANCULOTIDES.

Soleil au signe ♍.

Ces cinq jours sont consacrés à diverses fêtes nationales, telles que celles

des Vertus . . .	17 jeudi SEPTEMBRE.
du Génie . .	18 vendredi
du Travail . .	19 samedi
de l'Opinion .	20 *Dimanche*
des Récompenses	21 lundi

LES DOUZE SIGNES DU ZODIAQUE.

♈ Le Bélier.	♎ La Balance.
♉ Le Taureau.	♏ Le Scorpion.
♊ Les Gemeaux.	♐ Le Sagitraire.
♋ L'Ecrevisse.	♑ Le Capricorne.
♌ Le Lion.	♒ Le Verseau.
♍ La Vierge.	♓ Les Poissons.

HYMNES

ET

CHANSONS PATRIOTIQUES.

I.

HYMNE
à L'ÊTRE SUPRÊME.

Par F. H. Desorgues.

Musique de Gossec.

Père de l'Univers, suprême intelligence!
Bienfaiteur ignoré des aveugles mortels!
Tu révélas ton être à la reconnoissance
Qui seule éleva tes autels!

Ton temple est sur les monts, dans les airs, sur les ondes;
Tu n'as point de passé, tu n'as point d'avenir;
Et sans les occuper tu remplis tous les mondes,
Qui ne peuvent te contenir.

Tout émane de toi, grande et première
cause!
Tout s'épure aux rayons de ta divinité;
Sur ton culte immortel la morale repose,
Et sur les mœurs, la liberté.

Pour venger leur outrage et la gloire
offensée,
L'auguste liberté, ce fléau des pervers,
Sortit au même instant de ta vaste pensée,
Avec le plan de l'univers.

Dieu puissant! elle seule a vengé ton
injure;
De ton culte, elle même instruisant les
mortels,
Leva le voile épais qui couvroit la nature,
Et vint absoudre tes autels.

O toi qui du néant, ainsi qu'une étin-
celle,
Fis jaillir dans les airs l'astre éclatant du
jour!
Fais plus ... verse en nos coeurs ta sagesse
immortelle
Embrâse-nous de ton amour.

De la haine des rois anime la patrie,
Chasse les vains désirs, l'injuste orgueil des rangs,
Le luxe corrupteur, la basse flaterie,
Plus fatale que les tyrans.

Dissipe nos erreurs, rends-nous bons, rends-nous justes,
Règne, règne au-delà du tout illimité;
Enchaîne la nature à tes décrets augustes,
Laisse à l'homme la liberté!

2.

HYMNE

RELIGIEUX ET PATRIOTIQUE,

pour être chanté dans les fêtes ou cérémonies nationales.

Air. *Allons, enfans de la patrie.*

Être infini, que l'homme adore
Sous des noms, des cultes divers!
Entends d'un peuple qui t'implore
Les voeux et les pieux concerts. (*bis*)
Que toute la terre fléchisse
Devant ta sainte volonté;
Nous espérons en ta bonté,
Même en redoutant ta justice.
Brise partout les fers de la captivité,
Dieu bon! (*bis*) donne aux mortels la paix, la liberté!

En faisant l'homme à ton image,
Tu le fis libre comme toi;
Vouloir le mettre en esclavage
C'est donc attenter à ta loi. (*bis*)
Dieu vengeur, défend ton ouvrage
Des entreprises des tirans;
Tous les hommes sont tes enfans,

Toi seul, mérites leur hommage.
Brise partout les fers de la captivité,
Dieu bon! (*bis*) donne aux mortels la paix,
la liberté!

Approchez, enfans de tout âge,
Jeunes filles, venez aussi;
Venez, présentez votre hommage
Au Dieu qui nous rassemble ici. (*bis*)
D'une bouche innocente et pure
Demandez-lui que ses bienfaits
S'étendent sur tous les françois,
Comme sur toute la nature.
Brise partout les fers de la captivité,
Dieu bon! (*bis*) donne aux mortels la paix,
la liberté!

Dieu créateur, suprême essence!
Le ciel plein de ta majesté,
Le ciel atteste ta puissance,
La terre atteste ta bonté! (*bis*)
Les astres, ses dignes sublimes,
Roulent sous tes pieds glorieux;
Et les éclairs de tes cent yeux
Percent les plus profonds abîmes.
Brise partout les fers de la captivité,
Dieu bon! (*bis*) donne aux mortels la paix,
la liberté!

3.

STANCES
CONTRE L'ATHÉISME.

Par le citoyen Piis.

Air. *Du vaudeville de la soirée orageuse.*

Les vertus à l'ordre du jour
Chassent. l'intrigue tenébreuse;
Les vertus veulent tour-à-tour
Rendre la république heureuse.
Si l'Être suprême à nos loix
A daigné présider lui-même;
Citoyens, sans aller aux voix,
Proclamons donc l'Être suprême!

Vainement l'athée aura fui
Derrière une épaisse cabale:
On va descendre malgré lui
Dans sa conscience immorale;
Et de ses plans épouvanté;
Chacun aisément verra comme
Il voiloit la divinité
Pour mieux voiler les droits de l'homme.

Il se peut qu'un républicain
Egaré par un vain sophisme,
Se penche sans mauvais dessein
Sur le gouffre de l'athéisme;
Mais la raison doit lui crier,
Pour le remettre en équilibre:
Tu n'es pas libre d'oublier
Celui qui t'a fait naître libre.

Quel temple pourroit le borner,
Quand toujours il nous environne?
Et que pourrions-nous lui donner
Qu'avant lui-même il ne nous donne?
Montrons-nous donc reconnoissans
Du bienfait de notre existence;
Les vertus sont le seul encens
Qui soit digne de sa puissance.

Incrédules, qui voudriez
Voir l'Être suprême et l'entendre;
Avec des moeurs vous le pourriez:
Mais aux champs il faudroit vous rendre
Tête-à-tête avec une fleur.
C'est là qu'au bord d'une onde pure
On entend un Dieu dans son coeur,
Comme on le voit dans la nature.

4.

L'INUTILITÉ DES PRETRES.

Par le citoyen PIIS.

AIR : *Du vaudeville des Visitandines.*

Va, mon père, je te le jure,
Que par la mort des préjugés
Les sentimens de la nature
Sont loin d'avoir été changés. (*bis*)
Pour chérir l'auteur de mon être
Et voter son parfait bonheur,
Il me suffira de mon coeur,
Je n'aurai pas besoin de prêtre. (*bis*)

Victime foible, quoique sage,
Des religieuses erreurs;
O! ma mère, sur ton visage
Pourquoi vois-je couler des pleurs? (*bis*)
La routine te fait peut-être
Regretter un sot confesseur?
Verse tes chagrins dans mon coeur,
Un fils console mieux qu'un prêtre. (*bis*)

O! mon épouse! ô! ma compagne!
Tu vois combien j'avois raison.
Tu sentira tout ce qu'on gagne
A régler seule sa maison. (*bis*)

Etoit-il un guide plus traître
Que ce qu'on nommoit directeur?
Il te suffira de mon coeur;
Nous n'aurons pas besoin de prêtre. (*bis*)

Viens, mon fils! viens aussi, ma fille!
Ne craignez plus qu'un précepteur,
En se glissant dans ma famille,
Vous soufle un venin corrupteur. (*bis*)
Pour vous faire à tous deux connoître
Les vrais principes de l'honneur,
Il me suffira de mon coeur,
Je n'aurai pas besoin de prêtre. (*bis*)

O! vous que j'aime et que j'honore,
Des campagnes bons habitans!
On voudroit vous tromper encore,
Mais attendez jusqu'au printems: (*bis*)
Quand vous verrez les bleds renaître,
Quand vous verrez la vigne en fleur,
Avec nous vous direz en choeur:
Et tout ça vient pourtant sans prêtres. (*bis*)

Je suis homme de mon semblable,
Rien ne sauroit m'être étranger;
Dès que j'entends un misérable
Demander à boire, à manger, (*bis*)
Pour l'abreuver, pour le repaître,
Sans mettre à cela de valeur.

Je ne consulte que mon coeur,
Et je n'ai pas besoin de prêtre. (*bis*)

Examinez ce fin lévite
Et ce gros docteur de la loi;
Tous les deux comme ils passent vite
Près d'un blessé qui crie : à moi! (*bis*)
Mais il survient un pauvre reître
Qui le secourt dans son malheur.
Jésus veut dire, qu'un bon coeur
N'est ni d'un riche, ni d'un prêtre. (*bis*)

Engeance adroite et fanatique
Qui viviez jadis de l'autel;
Voulez-vous de la république
Obtenir un pardon formel? (*bis*)
En uniforme, en casque, en guêtres,
Armez vos bras d'un fer vengeur;
Et perdez, en prenant du coeur,
Votre caractère de prêtres. (*bis*)

Adieu pseaumes, prières vaines,
Faites place à nos chants guerriers.
Loin des troupes républicaines
Les capucins, les aumoniers. (*bis*)
Pour ne pas recevoir de maître,
Et pour nous battre avec valeur,
Il nous suffit de notre coeur,
Nous n'avons pas besoin de prêtre. (*bis*)

Liberté ! pour sauver la terre,
Tu mis au jour l'égalité :
De l'égalité, sans mystère,
Procède la fraternité. (*bis*)
O ! trinité de nos ancêtres !
Vaudrois-tu celle aux trois couleurs !
Son culte est fait pour tous les coeurs :
Les françois sont les premiers prêtres. (*bis*)

Alors qu'il me faudra descendre
Au champ d'un éternel repos ;
O ! mes amis, portez ma cendre
Sous l'herbe des rians côteaux. (*bis*)
Et puisse l'écorce d'un hêtre,
Près de-là, dire au voyageur :
En ces lieux repose un bon coeur
Qui n'y fut pas mis par un prêtre. (*bis*)

Et si l'on connoît l'existence
Par de-là ce terme fatal ;
Si Dieu, contre toute apparence,
Me traduit à son tribunal. (*bis*)
Je ne craindrai point d'y paroître
Et de lui dire en ma faveur :
Jamais je ne t'ai dans mon coeur
Crû semblable au dieu d'aucun prêtre. (*bis*)

5.

L'AUTEL DE LA PATRIE.

UN PÈRE à SON FILS.

Et quoi, tu peux dormir encore!
N'entends tu pas ces cris d'amour!
Réveille-toi: voici l'aurore,
Mon fils, voici ton plus beau jour.
C'est à l'autel de la patrie,
Que tu vas marcher sur mes pas.
Cours à cette mère attendrie
Qui t'appele et t'ouvre ses bras.

Mon fils, vois-tu ce peuple immense,
Comme il accourt de toutes parts?
De ces guerriers chers à la France
Vois-tu flotter les étendards?
C'est à l'autel de la patrie
Que l'amour dirige leurs pas:
Tous vont à leur mère chérie
Se dévouer jusqu'au trépas.

Dans tes regards brille une flamme
Qui plait à mon coeur paternel.
Ouvre les yeux, fixe ton ame
Sur ce spectacle solemnel.
C'est à l'autel de la patrie

Qu'il faut consacrer tes quinze ans :
Et c'est là que l'honneur te crie
D'apporter tes premiers sermens.

Tu l'as fait, ce serment auguste
Devant la France et devant moi :
Tu serviras, vaillant et juste,
Ton pays, nos droits et la loi.
C'est à l'autel de la patrie
Que tu viens de le prononcer :
Plutôt perdre cent fois la vie,
Que de jamais y renoncer.

Il est d'autres sermens encore,
Qu'exigent ton père et l'honneur :
Un Dieu puissant que tout adore
Va bientôt appeler ton coeur.
Mais sur l'autel de la patrie,
A la beauté jure en ce jour :
Que jamais sa vertu flétrie
Ne gémira de ton amour.

Si d'une belle, honnête et sage,
Tu sais un jour te faire aimer ;
Le noeud sacré du mariage
Est le seul que tu dois former.
Mais à l'autel de la patrie
Courez tous les deux vous unir ;
Que jamais votre foi trahie
N'ordonne au ciel de vous punir !

Dans cette chaîne fortunée,
Si tu deviens père à ton tour:
Pour premier don, si l'hymenée
Accorde un fils à ton amour,
Offre à l'autel de la patrie
Ce fruit heureux de ton lien.
Dans ton coeur c'est elle qui crie:
Qu'il est son fils comme le tien.

Tu vois ce fer d'un oeil d'envie:
Il doit un jour armer tes mains.
De lui souvent dépend la vie
Ou la mort des foibles humains.
C'est à l'autel de la patrie
Qu'il faut le suspendre aujourd'hui.
N'y touche pas qu'elle ne crie:
Prends ce fer; j'ai besoin de lui.

Quand le tems, qui marche en silence,
Par d'imperceptibles efforts,
Aura miné mon existence
Et décomposé ses ressorts:
C'est sous l'autel de la patrie
Que tu creuseras mon tombeau;
Est-ce perdre en entier la vie,
Que de rentrer dans son berceau?

6.

LE SALUT DE LA FRANCE.

AIR: *Vous qui d'amoureuse aventure.*

Veillons au salut de la France,
Veillons au maintien de nos droits!
Et fiers de notre indépendance,
Conspirons la perte des rois!
Liberté! Liberté! que tout mortel te rende
hommage!
Tirans, tremblez! vous allez expier vos
forfaits.
Plutôt la mort que l'esclavage:
C'est la devise des françois.

Du salut de notre patrie
Dépend celui de l'univers.
Si jamais elle est asservie,
Tous les peuples sont dans les fers.
Liberté! Liberté! que tout mortel te rende
hommage!
Tirans, tremblez! vous allez expier vos
forfaits.
Plutôt la mort que l'esclavage:
C'est la devise des françois.

Ennemis de la tirannie,
Paroissez tous! armez vos bras!
Du fond de l'Europe avilie,
Marchez avec nous aux combats!
Liberté! Liberté! que ce nom sacré nous rallie!
Poursuivons les tyrans, punissons leurs forfaits!
Nous servons la même patrie:
Les hommes libres sont françois!

7.

HYMNE

à J. J. ROUSSEAU.

Par le citoyen PIIS.

AIR : *En amour c'est au village.*

Aux martyrs de la patrie,
Vous avez donné des pleurs ;
Un moment, je vous en prie,
Redescendez dans vos coeurs.
Une voix, douce et sans feinte,
Vous y dira, que Rousseau,
De notre Liberté sainte
Avoit dressé le berceau.

Trop long-tems par l'artifice
Ce temple fut habité.
Il est tems qu'il retentisse
Des chants de la vérité.
Sous ces voûtes spacieuses,
J'aime à m'écrier : Rousseau !
Des erreurs religieuses
Tu déchiras le bandeau.

Où sont-ils, ces rois, ces prêtres,
Qui l'ont tant persécuté?
Ils s'étoient flattés, les traîtres,
D'une longue impunité.
Mais de fiel et d'amertume,
Quand ils abreuvoient Rousseau,
Lentement avec sa plume
Rousseau creusoit leur tombeau.

Si les tyrans de la terre,
Réunis par trahison,
Pouvoient souffler la lumière
Que fait briller la raison;
La raison, bravant leur haine,
N'appeleroit que Rousseau:
Rousseau par sa pure haleine
Rallumeroit son flambeau.

Une section est fière *)
De l'avoir eu dans son sein.
Mais de la nature entière
Il fut le républicain . . . . .
La fraternité sincère
Naquit au coeur de Rousseau;
Le doux lien qu'elle serre
Lui doit son premier anneau.

---

*) La section du Contrat social.

Sans doute ils bercent les hommes,
Par un mensonge orgueilleux,
Ceux qui disent que nous sommes
Faits à l'image des dieux;
Le françois doit reconnoître
Que son sort est assez beau;
Depuis qu'il est libre d'être
Fait à celle de Rousseau.

8.

O D E
à L'ARMÉE FRANÇOISE.

Par Le Sur.

Musique de L. Jadin.

L'airain tonne, françois! aux armes!
Les dangers sont plus menaçans
Marchons! loin de nous les allarmes,
Quels qu'ils soient, nous sommes plus grands.
Fiers de combattre pour un maître,
Qu'ils s'avancent pour nous dompter
Nos ennemis se font connoître,
Est-il besoin de les compter?

Ils sont tombés avec leur crime
Ces scélérats, qui trop long-tems
Bravoient un peuple magnanime
Et le vendoient à des tirans.
Tous, comme de légères ombres,
Ont fin devant la vérité;
Ils ne sont plus . . . de leurs décombres
J'ai vu sortir la liberté.

Point de trève avec le perfide,
Guerre éternelle avec les rois !
Mais que l'innocence timide
N'ait pas à pleurer nos exploits :
Par tout où nous trouvons un homme
Amis, versons-y des bienfaits ;
Portons l'olivier sous le chaume
Et la flamme dans les palais.

Qu'ils joignent la fourbe à la rage,
Sous des rois on est vil comme eux :
Nous les surpassons en courage ;
Soyons plus, soyons généreux.
Que du Rhin, du Tage et du Tibre
Les tirans, en tout, soient vaincus :
Montrons qu'en jurant d'être libre,
On jure toutes les vertus.

9.

MARCHE DES PIRÉNÉES.

François! laisserions-nous flétrir
Les lauriers de notre patrie?
Sous le joug faudroit-il fléchir?
Aurions-nous vaincu pour souffrir
Un tel excès d'ignominie?
Ah! plutôt mille fois mourir!
Mourir pour sa patrie, (*bis*)
C'est le sort le plus beau,
Le plus digne d'envie.

La horde que nos bras vengeurs
Avoient tant de fois terrassée;
Ces esclaves seroient vainqueurs?
Peuple libre! à ces oppresseurs
Verras-tu la France livrée?
Non, j'en jure par la valeur:
Mourir pour sa patrie, (*bis*)
C'est le sort le plus beau,
Le plus digne d'envie.

Ralliez-vous tous à ma voix
Sous les loix qui sont votre ouvrage

C'est là l'égide de vos droits;
L'ennemi vaincu tant de fois
Provoque encore votre courage.
Volez à de nouveaux exploits.
Mourir pour sa patrie, (*bis*)
C'est le sort le plus beau,
Le plus digne d'envie.

Entendez ce soldat vainqueur
Mourant d'une noble blessure:
Amis, pourquoi votre douleur?
Le sang qui coule au champ d'honneur
Du vrai guerrier fait la parure,
C'est le gage de la valeur:
Je meurs pour la patrie! (*bis*)
C'est le sort le plus beau,
Le plus digne d'envie.

Et toi, seconde nos efforts
Liberté, liberté chérie!
Dirige nos bouillans transports!
Courons affronter mille morts
Pour nous soustraire à l'infamie;
Et chantons d'un commun accord:
Mourir pour sa patrie, (*bis*)
C'est le sort le plus beau,
Le plus digne d'envie.

Où vont tous ces peuples épars?
Quel bruit a fait trembler la terre,
Et retentir de toutes parts?
Amis, c'est le cri du dieu Mars!
Le cri précurseur de la guerre,
De la guerre, de ses hasards:
Mourir pour sa patrie, (*bis*)
C'est le sort le plus beau,
Le plus digne d'envie.

Oui, j'entrevois ces jours heureux
Où l'égalité triomphante
Ramenera les ris, les jeux.
Plus de combats, de maux affreux.
Dans la France libre et puissante,
Retentira ce cri joyeux:
Vivre pour sa patrie, (*bis*)
C'est le sort le plus beau,
Le plus digne d'envie.

10.

STANCES

CHANTÉES A LA FÊTE DES ÉLÈVES POUR LA FABRICATION DES CANONS, POUDRE ET SALPÊTRE.

Par PILET.
Musique de CATEL.

Aux despotes.

Près de voir lancer le tonnerre
Qui doit punir tous vos forfaits,
Vous osez demander la paix?
Non, tirans, vous aurez la guerre!
Vos soldats à demi vaincus
Du repos nous vantent les charmes.
Eh bien; nous poserons les armes,
Mais quand vous n'existerez plus. (*bis*)

Aux esclaves gémissans.

O vous, à qui le despotisme
Inspira toujours de l'horreur!
Vous qui portez au fond du coeur
Le germe du patriotisme;

Levez-vous et brisez vos fers!
Animés d'une sainte rage,
Anéantissons l'esclavage,
Et régénérons l'Univers. (*bis*)

Au peuple françois.

Vainement le plus vil des êtres,
L'hypocrite modérateur
S'oppose à ta juste fureur;
Soyons sans pitié pour les traîtres.
Celui qui veut tout pardonner,
Des vertus n'a que l'apparence;
Il ne t'invite à la clémence
Que pour te faire assassiner. (*bis*)

Aux ennemis du peuple françois.

Tirans! dont la folle insolence
Menace de nous rendre aux fers;
Intrigans! dont l'esprit pervers,
Près de nous conspire en silence;
Vous allez être anéantis.
Nous avons forgé le tonnerre
Qui va bientôt purger la terre
Des monstres de tous les partis. (*bis*)

II.

LA CHUTE DES TIRANS

COUPLETS PATRIOTIQUES.

Par MAGOL.

Musique de DEVIENNE.

Vainement la ligue impuissante
Des rois contre nous conjurés,
Forge d'une main menaçante
Ces fers par l'orgueil préparés.
Nous osons braver sa furie,
Dès qu'à la voix de la patrie,
Des millions de défenseurs,
Viennent armer leurs bras vengeurs.

Déjà leurs phalanges unies,
S'élançant d'un commun effort,
Au sein des hordes ennemies
Portent l'épouvante et la mort.
Par-tout la terreur les précède,
Et leur vaillance, à qui tout cède,
Fait sur leurs trônes ébranlés
Pâlir les tirans consternés.

O vous! ministres téméraires!
Qui, par un accord criminel
Tramez vos complots sanguinaires
Au nom du trône et de l'autel;
Abjurez vos desseins perfides:
Contre nos efforts intrépides,
Votre orgueil, las de s'épuiser,
Viendra, malgré vous, se briser.

De loin sur vos têtes coupables
Je vois l'orage s'avancer,
Et dans vos coeurs impitoyables,
D'effroi votre sang se glacer.
Désabusés d'un long mensonge,
Terminant trop tard un vain songe,
Vous allez, vous et vos flatteurs,
Sentir le néant des grandeurs.

Je vois vos sceptres, vos couronnes,
En cendres au loin dispersés:
J'entends le fracas de vos trônes
En débris sur vous renversés.
Par vous trop long-tems outragée,
L'auguste humanité vengée,
Va voir au milieu des tourmens.
Expirer ses derniers tirans.

12.

CHANT D'UNE ESCLAVE AFFRANCHIE, PAR LE DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, SUR LE BERCEAU DE SON FILS.

Par COUPIGNY.

Musique de L. JADIN.

Au jour plus pur qui t'éclaire
Ouvre les yeux, ô mon fils !
Toi seul consolois ta mère
Dans ses penibles ennuis.
Si du sommeil qui te presse
Elle interrompt la douceur,
C'est qu'il tarde à sa tendresse
De t'éveiller au bonheur.

Quoi ! libre dès ton aurore ?
Mon fils, quel destin plus beau !
De l'étendard tricolore
Je veux parer ton berceau.
Que cet astre tutelaire

Brille à tes regards naissans,
Qu'il échauffe ta carrière
Même au déclin de tes ans.

En ton nom, à la patrie
Je jure fidélité!
Tu ne me dois que la vie,
Tu lui dois la liberté.
Sous le ciel qui t'a vû naître,
Rétabli dans tous tes droits,
Tu ne connoîtras de maître,
Que la nature et les loix.

Dieu puissant, à l'Amérique
Ta main donna des vengeurs,
Répands sur la République
Tes immortelles faveurs.
Fais dans les deux hémisphères
Que ses appuis triomphans,
Forment un peuple de frères,
Puisqu'ils sont tous ses enfans.

13.

STANCES CONTRE LE LUXE.

Par le citoyen Piis.

Musique de Solié.

La nature au peuple françois
A commandé la République
Et nos bras ont avec succès
Terrassé l'hydre tirannique;
Mais la République à son tour
Commande une morale pure,
Et nous devons de jour en jour,
Nous rapprocher de la nature.

Aux yeux d'un vrai républicain
La soie orgueilleuse et bruyante
Se déroute et s'étale en vain:
Son éclat n'a rien qui le tente.
Il songe qu'à des fils si beaux
Le luxe seul donna naissance,
Et croit la toison des agneaux
Plus propre à vétir l'innocence.

De sa femme et de ses enfans
Jamais le riche ne raffolle.
Dans de nombreux appartemens
Pour rêver seul, il les isole.
Mais lui, ce n'est pas sans raison
Que de gaîté son front pétille.
Il n'a qu'un feu dans sa maison.
Pour s'entourer de sa famille.

Métal perfide, or séducteur!
Chez nous tu n'as plus rien à faire.
Pour prix des arts, de la valeur,
C'est un laurier que l'on préfère.
Perds à jamais l'espoir flatteur
D'être agréable ou nécessaire:
Et par ta propre pesanteur
Rentre aux abîmes de la terre.

Accélérons ce tems heureux,
Où nous pourrons dans nos contrées
Faire un échange généreux
De sentimens et de denrées.
On n'ira pas, chercher bien loin
Une amitié douce et durable.
On n'éprouvera qu'un besoin,
Celui d'obliger son semblable.

14.

L'ADOPTION.

Par DESFONTAINES.

Musique de L. JADIN.

Le bienfaiteur sourit en paix
Aux heureux dont il est le père.
Entouré de ceux qu'il a faits
Il songe à ceux qu'il pourroit faire.
Chaque jour il cueille le fruit
Des biens que ses dons lui ravissent:
Sa bienfaisance l'appauvrit,
Ses jouissances l'enrichissent.

Homme inhumain! sois, comme lui,
Sensible au cri de la misère!
L'infortuné cherche un appui,
Oublîras-tu qu'il est ton frère?
Ah! le ciel, au gré de nos voeux,
Egalement le ciel nous aime;
Adopter l'être malheureux,
C'est honorer l'Être suprême.

Oui, par le ciel, par la raison
L'adoption est consacrée;
Et parmi nous l'adoption
Cesseroit d'être révérée!
Chez elle habite l'amitié,
De ses vertus c'est la première,
Tendre fille de la pitié,
Du sentiment elle est la mère.

Des jours heureux de l'orphelin
L'adoption hâte l'aurore.
Au vieillard elle tend la main,
Et le vieillard veut vivre encore,
Il n'est de biens qu'en tous les tems,
L'adoption ne nous procure:
Elle nous donne les enfans
Que nous refuse la nature.

Ah! qu'à jamais, honte et malheur
Poursuivent le riche coupable,
Qui, sans rougir, ferme son coeur
Sur les besoins de son semblable!
Qu'il soit par la fraternité
Rayé de la liste civique:
Qui n'aime pas l'humanité
Ne peut aimer la république.

RAPPORT

sur le

CALENDRIER RÉPUBLICAIN.



CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE VOULLAND.

Rapport fait dans la séance du 3 Brumaire, au nom de la Commission chargée de la confection du Calendrier, par P. I. N. Fabre-d'Eglantine.

La régénération du Peuple Français, l'établissement de la République, ont entraîné nécessairement la réforme de l'ère vulgaire. Nous ne pouvions plus compter les années, où les rois nous opprimaient, comme un tems où nous avions vécu. Les préjugés du trône et de l'église, les mensonges de l'un et de l'autre, souillaient chaque page du calendrier dont nous nous servions. Vous avez réformé ce calendrier, vous lui en avez substitué un autre, où le tems est mesuré par des calculs plus exacts et plus symétriques; ce n'est pas assez. Une longue habitude du calendrier grégorien a rempli la mémoire du Peuple d'un nombre considérable d'images qu'il a long-tems révérées, et qui sont encore aujourd'hui la source de ses erreurs religieuses; il est donc nécessaire de substi-

tuer à ces visions de l'ignoranoe, les réalités de la raison, et au prestige sacerdotal, la vérité de la nature. Nous ne concevons rien que par des images : dans l'analyse la plus abstraite, dans la combinaison la plus métaphysique, notre entendement ne se rend compte que par des images, notre mémoire ne s'appuie et ne sè repose que sur des images. Vous devez donc en appliquer à votre nouveau calendrier, si vous voulez que la méthode et l'ensemble de ce calendrier pénètrent avec facilité dans l'entendement du Peuple, et se gravent avec rapidité dans son souvenir.

Ce n'est pas seulement à ce but que vous devez tendre : vous ne devez, autant qu'il est en vous, laisser rien pénétrer dans l'entendement du Peuple, en matière d'institution, qui ne porte un grand caractère d'utilité publique. Ce vous doit être une heureuse occasion à saisir que de ramener par le calendrier, livre le plus usuel de tous, le Peuple Français à l'agriculture. L'agriculture est l'élément politique d'un Peuple tel que nous, que la terre, le ciel et la nature regardent avec tant d'amour et de prédilection.

Lorsqu'à chaque instant de l'année, du

mois, de la décade et du jour, les regards et la pensée du citoyen se porteront sur une image agricole, sur un bienfait de la nature, sur un objet d'économie rurale, vous ne devez pas douter que ce ne soit, pour la Nation, un grand acheminement vers le systême agricole, et que chaque citoyen ne conçoive de l'amour pour les présens réels et effectifs de la nature, qu'il savoure, puisque pendant des siècles, le Peuple en a conçu pour des objets fantastiques, pour de prétendus saints qu'il ne voyait pas et qu'il connaissait encore moins.

Je dis plus: les prêtres n'étaient parvenus à donner de la consistance à leurs idoles, qu'en attribuant, à chacune, quelque influence directe sur les objets qui intéressent réellement le Peuple; c'est ainsi que Saint-Jean était le distributeur des moissons, et Saint-Marc le protecteur de la vigne.

Si, pour appuyer la nécessité de l'empire des images sur l'intelligence humaine, les argumens m'étaient nécessaires, sans entrer dans les analyses métaphysiques, la théorie, la doctrine et l'expérience des prêtres me présenteraient des faits suffisans.

Par exemple: les prêtres, dont le but universel et définitif est et sera toujours de

subjuguer l'espèce humaine et de l'enchaîner sous leur empire, les prêtres instituaient-ils la commémoration des morts; c'était pour nous inspirer du dégoût pour les richesses terrestres et mondaines, afin d'en jouir plus abondamment eux-mêmes; c'était pour nous mettre sous leur dépendance par la fable et les images du purgatoire.

Mais voyez ici leur adresse à se saisir de l'imagination des hommes, et à la gouverner à leur gré. Ce n'est point sur un théâtre riant de fraicheur et de gaieté, qui nous eût fait chérir la vie et ses délices, qu'ils jouaient cette farce; c'est le second de Novembre qu'ils nous amenaient sur les tombeaux de nos pères; c'est lorsque le départ des beaux jours, un ciel triste et grisâtre, la décoloration de la terre et la chûte des feuilles remplissaient notre ame de mélancolie et de tristesse; c'est à cette époque, que, profitant des adieux de la nature, ils s'emparaient de nous, pour nous promener à travers l'Avent et leurs prétendues fêtes multipliées, sur tout ce que leur impudence avoit imaginé de mystique pour les prédestinés, c'est-à-dire, les imbécilles, et de terrible pour le pécheur, c'est-à-dire, le clairvoyant.

Les prêtres, ces hommes, en apparence,

ennemis si cruels des passions humaines et des sentimens les plus doux, voulaient-ils les tourner à leur profit; voulaient-ils que l'indocilité domestique des jeunes amans, la coquetterie de l'un et de l'autre sexe, l'amour de la parure, la vanité, l'ostentation et tant d'autres affections du bel âge, ramenassent la jeunesse à l'esclavage religieux: ce n'est point dans l'hiver qu'ils l'attiraient à se produire en spectacle; c'est dans les jours les plus beaux, les plus longs et les plus effervescens de l'année, qu'ils avaient placé avec profusion des cérémonies triomphales et publiques, sous le nom de *Fête-Dieu*; cérémonies où leur habileté avait introduit tout ce que la mondanité, le luxe et la parure ont de plus séduisant: bien sûrs qu'ils étaient de la dévotion des filles, qui, dans ce jour, seraient moins surveillées: bien sûrs qu'ils étaient, que les sexes plus à même de se mêler, de se montrer l'un à l'autre, que les coquettes, les vaniteuses, plus à même de se produire et de jouir de l'étalage nécessaire à leurs passions, avaleraient, avec le plaisir, le poison de la superstition.

Les prêtres enfin, toujours pour le bénéfice de leur domination, vouloient subju-

guer complettement la masse des cultivateurs, c'est-à-dire, presque tout le Peuple : c'est la passion de l'intérêt qu'ils mettoient en jeu, en frappant la crédulité des hommes par les images les plus grandes. Ce n'est point sous un soleil brûlant et insupportable qu'ils appelaient le Peuple dans les campagnes ; les moissons alors sont serrées, l'espoir du laboureur est rempli ; la séduction n'eût été qu'imparfaite : c'est dans le joli mois de Mai, c'est au moment où le soleil naissant n'a point encore absorbé la rosée et la fraicheur de l'aurore, que les prêtres, environnés de superstition et de recueillement, traînaient les peuplades entières et crédules au milieu des campagnes ; c'est-là que, sous le nom de rogations, leur ministère s'interposait entre le Ciel et nous ; c'est là qu'après avoir, à nos yeux, déployé la nature dans sa plus grande beauté, qu'après nous avoir étalé la terre dans toute sa parure, ils semblaient nous dire, et nous disaient effectivement : „C'est nous, prêtres, qui avons reverdi ces campagnes ; c'est nous qui fécondons ces champs d'une si belle espérance ; c'est par nous que vos greniers se rempliront : croyez-nous, respectez-nous, obéissez-nous, enrichissez-nous ; sinon la

grêle et le tonnerre, dont nous disposons, vous puniront de votre incrédulité, de votre indocilité, de votre désobéissance.“ Alors le cultivateur, frappé par la beauté du spectacle et la richesse des images, croyait, se taisait, obéissait et facilement attribuait à l'imposture des prêtres, les miracles de la nature.

Telle fut parmi nous l'habileté sacerdotale; telle est l'influence des images.

La commission que vous avez nommée pour rendre le nouveau calendrier plus sensible à la pensée et plus accessible à la mémoire, a donc cru qu'elle remplirait son but, si elle parvenait à frapper l'imagination par les dénominations, et à instruire par la nature et la série des images.

L'idée première qui nous a servi de base, est de consacrer, par le calendrier, le système agricole, et d'y ramener la Nation, en marquant les époques et les fractions de l'entrée par des signes intelligibles ou visibles pris dans l'agriculture et l'économie rurale.

Plus il est présenté de stations et de points d'appui à la mémoire, plus elle opère avec facilité: en conséquence, nous avons imaginé de donner à chacun des mois de l'année un nom caractéristique, qui exprimât la

température qui lui est propre, le genre de productions actuelles de la terre, et qui tout à la fois fit sentir le genre de saison où il se trouve dans les quatre dont se compose l'année.

Ce dernier effet est produit par quatre désinences affectées chacune à trois mois consécutifs, et produisant quatre sons, dont chacun indique à l'oreille la saison à laquelle il est appliqué.

Nous avons cherché même à mettre à profit l'harmonie imitative de la langue dans la composition et la prosodie de ces mots et dans le mécanisme de leurs désinences; de telle manière que les noms des mois qui composent l'automne ont un son grave et une mesure moyenne, ceux de l'hiver un son lourd et une mesure longue, ceux du printems un son gai et une mesure brève, et ceux de l'été un son sonore et une mesure large.

Ainsi les trois premiers mois de l'année, qui composent l'automne, prennent leur étymologie, le premier des vendanges qui ont lieu de Septembre en Octobre: ce mois se nomme *Vendémiaire.* Le second, des brouillards et des brumes basses qui sont, si je puis m'exprimer ainsi, la transudation de

la nature d'Octobre en Novembre : ce mois se nomme *Brumaire.* Le troisième, du froid, tantôt sec, tantôt humide, qui se fait sentir de Novembre en Décembre : ce mois se nomme *Frimaire.*

Les trois mois de l'hiver prennent leur étymologie ; le premier, de la neige qui blanchit la terre de Décembre en Janvier ; ce mois se nomme *Nivôse.* Le second, des pluies qui tombent généralement avec plus d'abondance de Janvier en Février : ce mois se nomme *Pluviôse.* Le troisième, des giboulées qui ont lieu, et du vent qui vient secher la terre de Février en Mars : ce mois se nomme *Ventôse.*

Les trois mois du printems prennent leur étymologie ; le premier, de la fermentation et du développement de la sève de Mars en Avril : ce mois se nomme *Germinal.* Le second, de l'épanouissement des fleurs d'Avril en Mai, ce mois se nomme *Floréal.* Le troisième, de la fécondité riante et de la récolte des prairies de Mai en Juin : ce mois se nomme *Prairial.*

Les trois mois de l'été enfin prennent leur étymologie ; le premier, de l'aspect des épis ondoyans et des moissons dorées qui couvrent les champs de Juin en Juillet ; ce mois

se nomme *Messidor.* Le second, de la chaleur tout à la fois solaire et terrestre, qui embrâse l'air de Juillet en Août, ce mois se nomme *Thermidor.* Le troisième, des fruits que le soleil dore et mûrit d'Août en Septembre : ce mois se nomme *Fructidor.* Ainsi donc les noms des mois sont :

Automne. Vendémiaire, Brumaire, Frimaire.

Hiver. Nivôse, Pluviôse, Ventôse.

Printems. Germinal, Floréal, Prairial.

Été. Messidor, Thermidor, Fructidor.

Il résulte de ces dénominations, ainsi que je l'ai dit, que, par la seule prononciation du nom du mois, chacun sentira parfaitement trois choses, et tous leurs rapports, le genre de saison où il se trouve, la température et l'état de la végétation. C'est ainsi que dès le premier de *Germinal*, il se peindra sans effort à l'imagination par la terminaison du mot, que le printems commence ; par la construction et l'image que présente le mot, que les agens élémentaires travaillent ; par la signification du mot, que les germes se développent.

Après la dénomination des mois, nous nous sommes occupés des fractions du mois. Nous avons vu que les fractions des mois

étant périodiques et revenant trois fois par mois et trente-six fois par an, étaient déjà fort bien nommées *décades* ou révolution de dix jours; que ce mot générique convenait à une chose qui, trente-six fois répétée, ne pourrait être représentée à l'oreille par des images locales, sans entraîner de la confusion; que d'ailleurs des décades n'étant que des fractions numériques, ne doivent avoir qu'une dénomination commune et numérique dans tout le cours de l'année, et qu'il suffit du nom du mois, pour donner, à chaque période de trois décades, la couleur des images et des accidens des mois qui les renferment.

Quant aux jours, nous avons observé qu'ils avaient quatre mouvemens complexes, qui devaient être empreints bien distinctement dans notre mémoire et présens à la pensée, de quatre manières différentes. Ces quatres mouvemens sont le mouvement diurne ou le passage d'un jour à l'autre, le mouvement décadaire ou le passage d'une décade à l'autre, le mouvement mensiaire ou le passage d'un mois à l'autre; et le mouvement annuel ou la période solaire.

Le défaut du calendrier, tel que vous l'avez décrété, est de ne signaler les jours,

les décades, les mois de l'année que par une même dénomination. par les nombres ordinaux; de sorte que le chiffre 1, qui n'offre qu'une quantité abstraite et point d'image, s'applique également à l'année, au mois, à la semaine et au jour, si bien qu'il a fallu dire, le premier jour de la première décade, du premier mois de la première année; locution abstraite, sèche, vide d'idées, pénible par sa prolixité et confuse dans l'usage civil, surtout après l'habitude du calendrier grégorien.

Nous avons pensé qu'à l'instar du calendrier grégorien, dont les sept jours de la semaine portent l'empreinte de l'antologie judiciaire (préjugé ridicule qu'il faut rejéter), nous devions créer des noms pour chacun des jours de la décade; nous avons pensé encore que puisque ces noms se répétaient, chacun trente-six fois par an, il falloit les priver d'images, qui, totales par leur essence, demeureraient sans rapport avec les trente-six stations de chacun de ces noms; enfin, nous nous sommes apperçus que ce serait un grand appui pour la mémoire, si nous venions à bout, en distinguant les noms des jours de la décade des nombres ordinaux, de conserver neanmoins

la signification de ces nombres dans un mot composé, de sorte que nous puissions profiter tout à la fois, dans le même mot, et des nombres, et d'un nom différent des nombres.

Ainsi, nous disons pour exprimer les 10 jours de la décade.

Primidi, *Duodi*, *Tridi*, *Quartidi*, *Quintidi*, *Sextidi*, *Septidi*, *Octidi*, *Nonidi*, *Décadi.*

De cette manière, la différence de *primidi* à *duodi*, exprime le passage du premier au second jour de la décade.

Voilà le premier mouvement des jours: les nombres ordinaux, depuis 1 à jusqu'à 30, expriment le troisième mouvement, le mouvement mensiaire; la combinaison de ces nombres ordinaux avec les noms *primidi*, *duodi*, etc. expriment le second mouvement, le mouvement décadaire: ainsi 11 du mois et *primidi*, présenteront l'idée du premier jour de la seconde décade, ainsi de suite.

L'avantage bien sensible que l'on va retirer de la conservation des nombres ordinaux, dans les composés *primidi*, *duodi*, *tridi*, etc. est que le quantième du mois sera toujours présent à la mémoire, sans qu'il soit besoin de recourir au calendrier matériel.

Par exemple, il suffit de savoir que le jour actuel est *tridi*, pour être certain que

c'est aussi le 3, ou le 13, ou le 23 du mois, comme avec *quartidi*, le 4, ou le 14, ou le 24 du mois, ainsi de suite.

On sait toujours à peu près si le mois est à son commencement, à son milieu ou à sa fin; ainsi, l'on dira, *tridi* est le 3 au commencement du mois, le 13 au milieu, le 23 à la fin.

Or ce calcul très-simple ne pourrait s'effectuer, si les nombres ordinaux, qui sont ici les dénominateurs du quantième, n'entraient point dans la composition du nom des jours de la décade.

Il nous reste à exprimer le quatrième mouvement qui est le mouvement annuel. C'est ici que nous allons rentrer dans notre idée fondamentale, et puiser, dans l'agriculture, de quoi reposer la mémoire et répandre l'instruction rurale dans la supputation et le cours de l'année.

Il faut d'abord remarquer qu'il est deux manières de frapper l'entendement dans la composition d'un calendrier: on le frappe mémorialement et par la parole; alors il faut que les divisions et les dénominations soient de nature à être retenues, comme on dit, par coeur, et c'est à quoi nous pensons avoir pourvu dans la dénomination des

saisons, des mois et des jours de la décade : on frappe encore l'entendement par la lecture, et ici la mémoire n'a plus à opérer, Le calendrier étant une chose à laquelle on a si souvent recours, il faut profiter de la fréquence de cet usage, pour glisser parmi le Peuple les notions rurales élémentaires, pour lui montrer les richesses de la nature, pour lui faire aimer les champs, et lui désigner, avec méthode, l'ordre des influences du Ciel et des productions de la Terre.

Les prêtres avaient assigné à chaque jour de l'année, la commémoration d'un prétendu saint : ce catalogue ne présentait ni utilité, ni méthode ; il était le répertoire du mensonge, de la duperie ou du charlatanisme.

Nous avons pensé que la Nation, après avoir chassé cette foule de canonisés de son calendrier, devait y retrouver en place tous les objets qui composent la véritable richesse nationale, les dignes objets, sinon de son culte, au moins de sa culture, les utiles productions de la terre, les instrumens dont nous nous servons pour la cultiver, et les animaux domestiques nos fidelles serviteurs dans ces travaux ; animaux bien plus précieux, sans doute, aux yeux

de la raison, que les squelettes béatifiés tirés des catacombes de Rome.

En conséquence, nous avons rangé par ordre dans la colonne de chaque mois, les noms des vrais trésors de l'économie rurale. Les grains, les pâturages, les arbres, les racines, les fleurs, les fruits, les plantes, sont disposés dans le calendrier, de manière que la place et le quantième que chaque production occupe, est précisément le tems et le jour où la nature nous en fait présent.

A chaque *quintidi*, c'est-à-dire, à chaque demi-décade, les 5, 15 et 25 de chaque mois, est inscrit un animal domestique, avec rapport précis entre la date de cette inscription et l'utilité réelle de l'animal inscrit.

Chaque *décadi* est marqué par le nom d'un instrument aratoire, le même dont l'agriculteur se sert au tems précis où il est placé; de sorte que, par opposition, le laboureur dans le jour du repos, retrouvera consacré, dans le calendrier, l'instrument qu'il doit reprendre le lendemain: idée, ce me semble, touchante, qui ne peut qu'attendrir nos nourriciers, et leur montrer enfin, qu'avec la République est venu le tems où un laboureur est plus estimé que tous les rois de la

Terre

Terre ensemble, et l'agriculture comptée comme le premier des arts de la société civile.

Il est aisé de voir qu'au moyen de cette méthode, il n'y aura pas de citoyen en France, qui, dès sa plus tendre jeunesse, n'ait fait insensiblement, et sans s'en appercevoir, une étude élémentaire de l'économie rurale; il n'est pas même aujourd'hui de citadin, homme fait, qui ne puisse, en peu de jours, apprendre dans ce calendrier, ce qu'à la honte de nos moeurs, il a ignoré jusqu'à cette heure; apprendre, dis-je, en quel tems la terre nous donne telle production, et en quel tems telle autre. J'ose dire ici que c'est ce que n'ont jamais su bien des gens, trés-instruits dans plus d'une science urbaine, fastueuse ou frivole.

Je dois observer qu'il est un mois dans l'année où la terre est scellée, et communément couverte de neige; c'est le mois *Nivôse:* c'est le tems du repos de la terre; ne pouvant trouver sur sa surface de production végétale et agricole pour figurer dans ce mois, nous y avons substitué les productions, les substances du règne animal et minéral, immédiatement utiles à l'agriculture; nous avons cru que rien de ce

qui est précieux à l'économie rurale ne devait échapper aux hommages et aux méditations de tout homme qui veut être utile à sa patrie.

Il reste à vous parler des jours d'abord nommés *épagomènes*, ensuite *complémentaires*. Ce mot n'était que didactique, par conséquent sec, muet, pour l'imagination, il ne présentait au peuple qu'une idée froide, qu'il rend vulgairement par la périphrase de *solde de compte*. ou par le barbarisme de *définition*. Nous avons pensé qu'il fallait pour ces cinq jours une dénomination collective qui portât un caractère national capable d'exprimer la joie et l'esprit du Peuple Français dans les cinq jours de fête qu'il célébrera au terme de chaque année.

Il nous a paru possible, et surtout juste de consacrer par un mot nouveau l'expression de *sans-culotte* qui en serait l'étymologie. D'ailleurs, une recherche aussi intéressante que curieuse, nous apprend que les aristocrates, en prétendant nous avilir par l'expressiou de *sans-culottes*, n'ont pas en même tems le mérite de l'invention.

Dès la plus haute antiquité, les Gaulois, nos aïeux, s'étaient fait honneur de cette dénomination. L'histoire nous apprend

qu'une partie de la Gaule, dite ensuite *Lyonnaise* (la patrie des Lyonnais), était appelée la Gaule culottée, *galia braccata;* par conséquent le reste des Gaules jusqu'aux bords du Rhin était la Gaule non-culottée; nos pères dès-lors étaient donc des Sans-Culottes. Quoiqu'il en soit de l'origine de cette dénomination antique ou moderne, illustre par la liberté, elle doit nous être chère: c'en est assez pour la consacrer solennellement.

Nous appellerons donc les cinq jours collectivement pris les SANSCULOTTIDES.

Les cinq jours des *Sansculottides*, composant une demi-décade, seront dénominés *primidi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi*; et dans l'année bissextile le sixième jour *sextidi:* le lendemain, l'année recommencera par *primidi*, premier de *vendémiaire.*

Nous terminerons ce rapport par l'idée que nous avons conçue relativement aux cinq fêtes consécutives des *Sansculottides*; nous ne vous en développerons que la nature. Nous vous proposerons seulement d'en décréter le principe et le nom, et d'en renvoyer la disposition et le mode à votre Comité d'institution.

Le *primidi*, premier des *Sansculottides*, sera consacré à l'attribut le plus précieux

et le plus rélévé de l'éspèce humaine, à l'*Intelligence*, qui nous distingue du reste de la création. Les conceptions les plus grandes, les plus utiles à la patrie, sous quelque rapport que ce puisse être, soit dans les arts, les sciences, les métiers, soit en matière de législation, de philosophie ou de morale; en un mot, tout ce qui tient à l'invention et aux opérations créatrices de l'esprit humain, sera préconisé publiquement, et avec une pompe nationale, ce jour *primidi*, premier des *Sansculottides*.

Cette fête s'appellera *la fête du génie*.

Le *duodi*, deuxième des *Sansculottides*, sera consacré à l'industrie et à l'activité laborieuse, les actes de constance dans les labeurs, de longanimité dans la confection des choses utiles à la patrie, enfin tout ce qui aura été fait de bon, de beau et de grand dans les opérations manuelles ou mécaniques, et dont la société peut retirer de l'avantage, sera préconisé publiquement et avec une pompe nationale, ce jour *duodi*, deuxième des *Sanculottides*.

Cette fête s'appellera *la fête du travail*.

Le *tridi*, troisième des *Sansculottides*, sera consacré aux grandes, aux belles, aux bonnes actions individuelles; elles seront

préconisées publiquement et avec une pompe nationale.

Cette fête s'appellera *la fête des actions.*

Le *quartidi*, quatrième des *Sanculottides*, sera consacré à la cérémonie du témoignage public et de la gratitude nationale envers ceux qui, dans les trois jours précédens, auront été préconisés, et auront mérité les bienfaits de la Nation ; la distribution en sera faite publiquement, et avec une pompe nationale, sans autre distinction entre les préconisés que celle de la chose même, et du prix plus ou moins grand qu'elle aura mérité.

Cette fête s'appellera *la fête des récompenses.*

Le *quintidi*, cinquième et dernier des *Sans-culotides*, se nommera *la fête de l'opinion.*

Ici s'élève un tribunal d'une espèce nouvelle, et tout à la fois gaie et terrible.

Tant que l'année a duré, les fonctionnaires publics, dépositaires de la loi et de la confiance nationale, ont dû prétendre et ont obtenu le respect du Peuple et sa soumission aux ordres qu'ils ont donnés au nom de la loi ; ils ont dû se rendre dignes non-seulement de ce respect, mais encore de l'estime et de l'amour de tous les citoyens : s'ils y ont

manqué, qu'ils prennent garde à la fête de l'Opinion, malheur à eux! ils seront frappés, non dans leur fortune, non dans leur personne, non même dans le plus petit de leurs droits de citoyen, mais dans l'opinion. Dans le jour unique et solennel de la fête de l'opinion, la loi ouvre la bouche à tous les citoyens sur le moral, le personnel et les actions des fonctionnaires publics; la loi donne carrière à l'imagination plaisante et gaie des Français. Permis à l'opinion dans ce jour de se manifester sur ce chapître de toutes les manières; les chansons, les allusions, les caricatures, les pasquinades, le sel de l'ironie, les sarcasmes de la folie, seront dans ce jour le salaire de celui des élus du peuple, qui l'aura trompé ou qui s'en sera fait mésestimer ou haïr. L'animosité particulière, les vengeances privées ne sont point à redouter; l'opinion elle-même ferait justice du téméraire détracteur d'un magistrat estimé.

C'est ainsi que par son caractère même, par sa gaieté naturelle, le Peuple Français conservera ses droits et sa souveraineté: on corrompt les tribunaux, on ne corrompt pas l'opinion. Nous osons le dire, ce seul jour de fête contiendra mieux les magistrats

dans leur devoir, pendant le cours de l'année, que ne le feraient les lois même de Dracon et tous les tribunaux de France.

La plus terrible et la plus profonde des armes françaises contre les Français, c'est le ridicule : le plus politique des tribunaux, c'est celui de l'opinion ; et si l'on veut approfondir cette idée et en combiner l'esprit avec le caractère national, on trouvera que cette fête de l'Opinion seule est le bouclier le plus efficace contre les abus et les usurpations de toute espèce.

Telle est la nature des 5 fêtes des *Sansculottides !* tous les quatre ans, au terme de l'année bissextile, le *sextidi* ou sixième jour des *Sansculottides*, des jeux nationaux seront célébrés. Cette époque d'un jour sera par excellence nommée la SANSCULOTTIDE, et c'est assurément le nom le plus analogue au rassemblement des diverses portions du Peuple Français, qui viendront de toutes les parties de la République célébrer à cette époque la liberté, l'égalité, cimenter dans leurs embrassemens la fraternité française, et jurer, au nom de tous, sur l'autel de la Patrie, de vivre et de mourir libres et en braves *Sans-Culottes.*

Décret du 4 frimaire, l'an 2 de la République, sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, et sur les noms des jours et des mois.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrete ce qui suit:

ART. I. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 Septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

II. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

III. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne, pour l'observatoire de Paris.

IV. La première année de la République Française a commencé à minuit le 22 Septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 Septembre 1793.

V. La seconde année a commencé le 22 Septembre 1793, à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'ob-

servatoire de Paris, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

VI. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1 Janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés l'an second de la République, passés dans le courant du 1 Janvier au 21 Septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

VII. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun; après les douze mois suivent cinq jours pour completter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

VIII. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *décades*.

IX. Les noms des jours de la décade sont: Primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi.

Les noms des mois sont:

Pour l'automne. Vendémiaire, brumaire, frimaire.

Pour l'hiver. Nivôse, pluviôse, ventôse.

Pour le printems. Germinal, Floréal, Prairial.

Pour l'été. Messidor, Thermidor, Fructidor.

Les cinq derniers jours s'appellent les *Sansculottides.*

X. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appellé *jour de la Révolution*, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des *Sansculottides.*

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appellée *la Franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain. La quatrième année de la *Franciade* est appellée *Sextile.*

XI. Le jour de minuit à minuit, est divisé en 10 parties ou heures, chaque partie en 10 autres; ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion, commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appellée minute décimale; la centième partie de la minute est appellée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du premier vendémiaire, l'an trois de la République.

XII. Le Comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différens formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

XIII. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix, et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les collèges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

XIV. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

XV. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier conformément à l'instruction qui y est annexée.

XVI. Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades *au jour de la Révolution*, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la Révolution Française.

Noms des Sansculottides. (Fin de l'année.)

Primidi 1. Fête de la *Vertu ou des Actions.*

Duodi 2. Fête du *Génie.*

Tridi 3. Fête du *Travail.*

Quartidi 4. Fête de l'*Opinion.*

Quintidi 5. Fête des *Récompenses.*

Année Bissextile.

Sextidi 6. La Sansculottide.

Visé par les inspecteurs.

Signé, AUGER, CORDIER.

Collationné à l'original par nous président et secrétaire de la Convention Nationale, à Paris, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Signé, G. ROMME, *président*; RICHARD, PHILIPPEAUX, MERLIN, *de Thionville*, FRÉCINE, ROGER-DUCOS, REVERCHON, *secrétaires.*

CONSTITUTION

RÉPUBLICAINE

DU PEUPLE FRANÇAIS,

décrétée le 24 Juin, l'an deuxième de l'égalité :

Précédée d'idées préliminaires ; du Rapport du Comité de salut public sur la Constitution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

IDÉES PRÉLIMINAIRES.

Qu'un peuple esclave reçoive servilement les ordres d'un maître ; un peuple libre examine sa Constitution, puis il l'accepte s'il croit qu'elle lui convient. Chez un tel peuple l'ignorance est un crime, puisqu'elle y est aussi dangereuse que la perversité.

Tout citoyen dans les assemblées primaires, pour voter avec connoissance de cause, ne peut se dispenser d'avoir sous les yeux les bâses du contract qui lui est offert par ses représentans. Ce n'est pas que dans les circonstances où se trouve la République, une Constitution, fût-elle même imparfaite, seroit encore très-préférable à des voies arbitraires : elle rallieroit la masse nationale, et le tems sauroit la perfectionner : mais ce n'est pas assez que quelques publicistes calculent les dimensions de l'édifice constitutionnel, il faut que la nation toute entière, que tous les citoyens puissent vérifier leurs calculs.

La Constitution d'un peuple doit se rapprocher d'autant plus des formes démocrati-

ques que ses moeurs sont plus pures, et ses lumières politiques plus certaines; le degré de celles-ci détermine le degré de sa liberté; vainement le législateur voudroit contrarier ces loix de la nature: il peut donner des convulsions au corps politique, mais il ne fera pas qu'un enfant ait de la raison, ni qu'un veillard courbé par l'âge marche droit, et moins encore qu'un aveugle voie clair. Ce n'est qu'aux institutions politiques et morales, ce n'est qu'à l'éducation qu'il appartient de rajeunir des nations vieillies dans l'esclavage et dégradées par la corruption.

Les questions constitutionnelles que se sont faites les représentans ont été les suivantes:

1. Quelle sera la division politique du territoire?

2. Quelles seront les conditions requises pour être citoyen, pour voter et être éligible dans les assemblées du peuple?

3. Quelles seront les fonctions des assemblées primaires, leur organisation, leur police intérieure, la forme de leurs délibérations, les règles générales qu'elles devront observer dans leurs élections?

4. Quelles seront les fonctions du corps législatif, son organisation, le mode d'é-

lection de ses membres, les règles concernant la tenue de ses séances, et la formation des lois et des décrets?

5. Quelles seront les règles concernant les conventions nationales?

6. Quels seront les agens supérieurs de l'exécution des lois? Quelles seront leurs fonctions et leur autorité? Quel sera le mode de leur élection et celui de leurs relations avec le corps législatif?

7. Quels seront les agens d'administrations locales? Quelles seront leurs fonctions et leur autorité? Comment seront organisées et par qui seront nommés ces agens secondaires?

8. Comment sera organisée l'administration de la justice civile et criminelle?

9. Quelles seront les bâses des contributions publiques?

10. Comment seront organisées la trésorerie nationale et la comptabilité?

11. Quels sont la nature, la destination et les devoirs de la force publique?

12. Comment le peuple exercera-t-il lui-même sa souveraineté sur les fonctionnaires publics et sur leurs actes?

13. Quelles sont les lois et les institutions qu'il convient de rendre constitutionnelles?

14. Quelles seront les bâses de nos relations avec les nations étrangères ?

A ces questions le comité n'auroit-il pas du joindre celles-ci :

1°. Quelle sera l'organisation de l'éducation nationale ?

2°. Où doit siéger le Corps législatif ?

3°. Pour conserver la hiérarchie et l'égalité politique, les autorités semblables ne doivent-elles pas avoir la même organisation et la même force ?

4°. Ne doit-il pas y avoir une autorité constitutionnelle qui garantisse tous les citoyens, toutes les autorités de l'oppression sans qu'elle puisse rien entreprendre sur les droits des uns, ni des autres ?

Ces quatre dernières questions pour être parfaitement conçues ont besoin de quelque développement.

PREMIÈRE QUESTION.

L'on a jugé nécessaire dans cette Constitution de déterminer selon quelles formes seroit rendue la justice civile ; mais on n'a pas fixé comment seroit distribuée l'éducation nationale ? Est-ce donc qu'il seroit moins nécessaire de former des hommes que de déterminer leurs transactions ? Des tribu-

naux avoient déjà été créés dans l'ancienne Constitution, toute la magistrature avoit été réformée; mais nous n'avons point encore de professeurs, et les maisons d'éducation sont encore à paroître.

SECONDE QUESTION.

Où doit siéger le Corps législatif? Cette question qui seroit importante pour une petite république, le devient bien plus lorsqu'il s'agit d'une grande. Si le Corps législatif peut être inquiété, contraint dans ses délibérations, si l'on peut lui arracher des décrets, si l'on peut le forcer, l'assiéger et presque le dissoudre; dès-lors il n'y a plus de gouvernement, le Corps législatif n'est plus qu'une ombre de puissance nationale, un phantôme de la souveraineté, ou si l'on veut une machine à décrets. Mais dira-t-on, si le Corps législatif se conduit mal? Eh bien, que le peuple se rende dans ses assemblées primaires, et que la majorité de la république le renouvelle. C'est sur-tout pour un grand état qu'il est vrai de dire que le Corps législatif devroit siéger dans une isle inaccessible à tous, et flanquée de cent bouches à feux, même au sein de la république; c'est de-là que, comme d'un lieu

sacré, partiroit la voix puissante et terrible de l'oracle de la loi, ou plutôt la loi ne devant être formée que par la sanction du peuple, s'est de cet asyle calme et sûr, et loin du tourbillon des erreurs que le législateur, en répandant la lumière, travailleroit au bonheur du monde.

TROISIÈME QUESTION.

Pour conserver la hiérarchie et l'égalité politique, les autorités semblables ne doivent-elles pas avoir la même organisation et la même force? Oui, sans doute; et si un département tel, je suppose que celui de Rhône et Loire renfermoit cinq cent quatre-vingt-onze mille individus, et qu'un autre n'en contînt pas cent quatre-vingt-huit mille, comme celui des Basses-Pyrénées; si un département avoit neuf districts, comme il y en a plusieurs, et qu'un autre n'en eût que trois, comme celui du Haut-Rhin; si une municipalité n'avoit pas cent trente individus, pendant qu'une autre en auroit six cents mille; si quatre-vingt-seize municipalités avoient à peine une assemblée primaire, pendant qu'une seule municipalité en auroit à elle seule quarante-huit, où donc seroit la parité, l'égalité politique, qui sont la

bâse de notre gouvernement? S'il suffisoit d'avoir des milliers de bras à ses ordres pour usurper le pouvoir, ne craindriez-vous pas qu'un grand département ne voulût en opprimer un petit, ou qu'une grande municipalité ne prétendît être souveraine? Ne se pouroit-il pas qu'un peuple novice en liberté fît aussi de mauvais choix? N'iroit-il point élire à l'administration d'une grande cité, aux premiers emplois de la république, celui dont l'inepte allure ne lui eût jamais permis d'être l'humble surveillant de la porte d'une maison, où celui dont la folie ne fit jamais qu'un pauvre avanturier, tel ne sût jamais administrer son très-petit ménage, qui pourroit se trouver, même sans savoir bien lire, directeur en chef de la première administration de la république? Etonnez-vous ensuite que des sommes immenses soient dilapidées, que des fournitures accumulées à grands frais soient perdues, que des objets de commerce, des denrées soient hors de prix; que des mesures extravagantes ou désastreuses soient prises, que des projets dignes de Pitt ou de Cobourg soient exécutés par des imbécilles même de bonne foi; étonnez-vous que cette classe indigente, sans lumières, et par cela même cré-

dule, soit sans cesse le jouet et la victime de ceux dont le devoir et la mission seroient de l'éclairer, de le guider au bien, de s'occuper de son bonheur; étonnnez-vous que les plus stupides pamphlets, les calomnies les plus odieuses, les idées de sang et de boues soient la prudente instruction dont on nourrisse chaque jour l'esprit de ces infortunés, à qui le magistrat doit les conseils de la vertu, et que l'on désaltère à chaque moment avec le poison du crime! Etonnez-vous après cela de trouver des Séides, des Lévites de la S. Barthelémi, quand nous avons des pontifes pour bénir des poignards!

Si les Municipalités étoient toutes égales en population, l'ignorance, l'ambition, la sotise, et plus que cela, j'en conviens, n'en existeroient pas moins: mais aussi les municipaux ne seroient élus que par ceux qui pourroient les connoître; ils seroient mieux choisis, et sans doute il ne suffiroit plus d'être de tel parti, comme autrefois de telle caste, inepte ou non, pour être admissible à toutes les fonctions publiques. D'ailleurs un *maximum* de population dans les Municipalités, les retiendroit dans la subordination constitutionnelle; il détermineroit la population des districts, et conser-

veroit la hiérarchie effective des pouvoirs; alors et seulement alors, l'égalité politique existeroit réellement.

QUATRIÈME QUESTION.

Ne doit-il pas y avoir une autorité constitutionnelle qui garantisse tous les citoyens, toutes les autorités de l'oppression, sans qu'elle-même puisse rien entreprendre sur les droits des uns ni des autres? Tel est le problême politique qu'il s'agissoit de résoudre, puisque sans cette institution indispensable, une constitution n'existe pour ainsi dire que dans le livre politique; mais son exécution peut à chaque instant impunément recevoir des atteintes.

Le comité avoit proposé un grand juré national, composé d'un citoyen élu dans chaque département, mais ce comité, 1°. ne conçut ce juré que pour garantir les citoyens de l'oppression. 2°. Il ne prévit pas que ce grand juré ne devoit s'assembler qu'à la fin de chaque session du corps législatif ou dans des circonstances imprévues. 3°. Il ne s'apperçut pas que ce juré ne pouvoit être permanent. 4°. Il ne conçut pas l'idée de le faire délibérer en huit ou neuf sections ayant leurs sessions isolées dans les départe-

mens, ni celle d'en faire recenser les voix dans la section centrale, ces vues lui ayant échappé. Il est certain que le juré national qu'il proposoit parut dangereux, en ce qu'il eût pu diviser l'opinion et faire appréhender une autorité rivale du corps législatif, tandis qu'il n'en falloit faire qu'un tribunal politique, indépendant de toutes les autorités, de toutes les parties de la république, et qui fut dans l'impuissance de nuire. Sans une institution semblable, comment se flatte-t-on que celle des autorités qui aura la force, un moment, ne brisera pas la hiérarchie des pouvoirs, ou n'opprimera pas les citoyens? Soit le conseil, soit une grande municipalité, soit plusieurs administrations réunies, soit le corps administratif lui-même, il est certain que sans une institution qui maintienne toutes ces autorités dans le devoir, le corps politique sera souvent dans des convulsions dangereuses.

RAPPORT

RAPPORT
SUR LA CONSTITUTION DU PEUPLE FRANÇAIS.

Fait à la Convention par HÉRAULT, *le* 10 *Juin*, l'an II de l'égalité.

De toutes les parties de la République, une voix impérieuse veut la Constitution. Jamais une plus grande nécessité n'a tourmenté tout un peuple. Vingt-sept millions d'hommes appellent à grands cris la Loi. Si dans certaines contrées des effervescences se manifestent, c'est principalement parce que la Constitution leur manque. Il semble que ce seroit un crime national de la retarder un jour de plus; mais aussi le jour où vous l'aurez faite, sera celui d'une résurrection pour la France, d'une révolution pour l'Europe. Tous nos destins reposent dans ce monument: il est plus puissant que toutes les armées.

Nous avons été impatiens de remplir l'honorable tâche que vous nous avez imposée il a quelques jours, et de répondre avec vous à un besoin si universel. Que les machinateurs de gouvernemens oppressifs, de sys-

têmes anti-populaires, combinent péniblement leurs projets; les Français qui aiment sincèrement la patrie, n'ont qu'à descendre dans leurs coeurs : ils y lisent la République.

Notre inquiétude doit être de n'avoir pas satisfait à vos voeux; mais au moins vous rendrez justice à nos efforts. La plus touchante unanimité n'a pas cessé d'accompagner notre travail. Nous avions chacun le même désir, celui d'atteindre au resultat le plus démocratique. La souveraineté du peuple et la dignité de l'homme étoient constamment présentes à nos yeux. C'est toujours à la dernière limite que nous nous sommes attachés à saisir les droits de l'humanité. Un sentiment secret nous dit que notre ouvrage est peut-être un des plus populaires qui ayent encore existé : et si quelquefois nous nous sommes vus contraints de renoncer à cette sévérité de théorie, c'est qu'alors la possibilité n'y étoit plus. La nature des choses, les obstacles insurmontables dans l'exécution, les vrais intérêts du peuple nous commandoient ce sacrifice : car ce n'est pas assez de servir le peuple; il ne faut jamais le tromper.

Vous nous aviez chargés de vous présenter les articles rigoureusement nécessaires dans un acte constitutionnel. Notre attention

spéciale a été de ne jamais enfreindre ce devoir. La Charte d'une République ne peut pas être longue. La constitution des peuples n'est, au fond, que la constitution de leurs autorités, que la collection de leurs droits politiques fondamentaux. La royauté tenoit beaucoup de place dans notre dernier code; mais nous en sommes enfin débarrassés pour jamais. Un grand nombre d'articles que la royauté traine à sa suite, en souilloient encore les pages; et ces articles étoient censés politiques, en ce sens, qu'ils attribuoient une odieuse préférence à des citoyens nommés *actifs*, ou qu'ils feignoient d'établir l'abaissement des ordres, la destruction des priviléges; mais nous ne daignons pas reparler de tant de puérilités: ces souvenirs ne sont plus aujourd'hui que du domaine de l'histoire, qui sera forcée de les raconter en rougissant. Beaucoup d'objets importans, de développemens utiles se sont présentés à notre esprit; mais nous avons dû les renvoyer à une autre époque, car il étoit essentiel que notre marche ne fût pas entravée par des articles purement facultatifs et réglémentaires, dont une assemblée législative est aussi capable qu'une convention Nationale, et il faut toujours distinguer entre

une constitution et le mode d'exécuter cette constitution. Enfin, une certaine série de bonnes lois est venue frapper nos regards et sourire à nos espérances; telles, par exemple, que les fêtes nationales, l'instruction publique, l'adoption, etc. etc. Mais, fidèles à la précision constitutionnelle, nous nous sommes sévèrement interdit le bonheur de vous entretenir de ces lois, parce qu'elles appartiennent aux institutions sociales. Il les faut réserver pour un catalogue à part, d'où dérive la législation civile. En un mot, nous avons été obligés, pour procéder avec ordre, de séparer trois opérations essentiellement distinctes, la constitution, le mode de l'exécuter, et le tableau des institutions. C'est de l'acte constitutionnel que nous avons seulement à vous rendre compte.

Tout ce qu'il y a d'indispensable à cet égard, et de fondamental, nous nous sommes efforcés de le réduire en quatre-vingt articles. Le mérite d'une constitution doit être dans une combinaison forte, qui, créant une réalité à des idées philosophiques, maintienne tous les élémens du corps social à leur place; mais son mérite extérieur ne peut consister que dans la brièveté qui convient à des républicains. Plus un peuple est immense ou agité, plus il importe de

n'offrir à son assentiment que les axiômes de la raison, où au moins que les premières conséquences de ces axiômes, irrésistibles et purs comme la lumière dont ils émanent; plus il est pressant que ce peuple se démontre à lui-même qu'il possède des lois, qu'on vouloit son bonheur, afin que le fantôme de l'anarchie s'évanouisse devant un systême ordonné, et que les esprits foibles, reconciliés avec la cause populaire, ne soient pas plus long-tems les instrumens aveugles des esprits malveillans.

La puissance des législateurs est toute entière dans leur génie. Leur génie n'est grand que lorsqu'il force la sanction, et qu'il recule les conventions nationales.

Nous vous devons l'explication des motifs qui nous ont dirigés dans plusieurs points capitaux.

Nous avons fait d'abord l'attention la plus serieuse au principe de la représentation. On sait qu'elle ne peut être fondée que sur la population, sur-tout dans une république aussi peuplée que la nôtre. Cette question ne peut plus être douteuse aujourd'hui que dans l'esprit des riches, accoutumés à se calculer autrement que les autres hommes. Il s'en suit que la représentation doit être prise immédiatement dans le peuple; autre-

ment, on ne le représente pas. La monarchie s'isole et se retire sur des sommets, d'où elle distribue le pouvoir. Le peuple au contraire reste sur la bâse, où il se distribue lui-même et s'unit. Pour parvenir à cette volonté générale, qui, dans la rigueur du principe, ne se divise pas, qui forme une représentation et non pas des représentans, nous aurions voulu qu'il eût été possible de ne faire qu'un seul scrutin sur tout un peuple. Dans l'impossibilité physique d'y réussir, après avoir épuisé toutes les combinaisons et tous les modes quelconques, on sera forcé d'en revenir, comme nous, au moyen le plus naturel et le plus simple, à celui que nous avons consigné dans notre projet. Il consiste à faire nommer sur un seul scrutin de liste, un député par chaque réunion de canton formant une population de 50,000 ames. Il ne peut pas y avoir une autre manière. On approche par-là aussi près qu'il est possible de la volonté générale, recueillie individuellement; et il devient vrai de dire que les représentans sortent du recensement de cette volonté par ordre des majorités. Toute autre tentative dans ce genre seroit infructueuse et erronée. Si vous usez, comme on a fait jusqu'à présent, du mode des assemblées électorales, vous

anéantissez le principe démocratique de la représentation; vous n'acquérez pas même une ombre de majorité, vous renversez la souveraineté. Si vous croyez épurer les scrutins par des listes doubles ou triples, ou par des ballotages, vous vous trompez. Borné à un scrutin définitif, le peuple eût été intéressé à faire les meilleurs choix; vous abusez de sa raison et de son tems par des complications superflues; vous le fatiguez par les formes de la démocratie, au lieu de lui faire aimer la liberté.

La méthode que nous indiquons renferme le plus précieux des avantages: elle brise toutes les séparations de territoire, en fondant et en rendant plus compact que jamais l'ensemble départemental; en sorte que la patrie n'auroit plus, pour ainsi dire, qu'un seul et même mouvement.

Qu'on ne nous reproche pas d'un autre côté, d'avoir conservé des assemblées électorales, après avoir rendu un hommage si entier à la souveraineté du peuple et à son droit d'élection. Nous avons cru essentiel d'établir une forte différence entre la représentation d'où dépendent les lois et les décrets, en un mot, la destinée de la République; et la nomination de ce grand nombre de fonctionnaires publics, à qui, d'une

part, il est indispensable de faire sentir leur dépendance dans leur origine et dans leurs fonctions, tandis que, de l'autre, le peuple lui-même doit reconnoître que la plupart du tems il n'est pas en état de les choisir, soit parce que dans les cantons on ne connoît pas un grand nombre d'individus capables, soit parce que leurs fonctions ne sont pas d'un genre simple et unique; soit enfin, parce que le recensement de leurs scrutins consumeroit trop de peines et de délais. Voilà quelle a été notre intention, en laissant aux assemblées électorales le choix de toutes les fonctions qui ne seroient pas celles des représentans, ou du grand juré national.

C'est ici le moment de vous entretenir de ce juré national, de cette grande institution, dont la majesté du Souverain a besoin, et qui, sans doute, désormais, sera placée à coté de la Représentation elle-même. Qui de nous, en effet, n'a pas été souvent frappé d'une des plus coupables réticences de cette constitution dont nous allons enfin nous affranchir? Les fonctionnaires publics sont responsables; et les premiers mandataires du peuple ne le sont pas encore! Comme si un représentant pouvoit être distingué autrement que par ses devoirs, et par une dette plus rigoureuse envers la

patrie, nulle réclamation, nul jugement ne peuvent l'atteindre. On eût rougi de dire qu'il seroit impuni: on l'a appelé *inviolable.* Aussi les anciens consacroient un empereur pour le légitimer! La plus profonde des injustices, la plus écrasante des tyrannies nous a saisi d'effroi. Nous en avons cherché le remède dans la formation d'un grand juré, destiné à venger le citoyen opprimé dans sa personne, des vexations (s'il pouvoit en survenir) du corps législatif et du conseil: tribunal imposant et consolateur, créé par le peuple, à la même heure, et dans les mêmes formes qu'il crée ses représentans; auguste asyle de la liberté, où nulle vexation ne seroit pardonnée, et où le mandataire coupable n'échapperoit pas plus à la justice qu'à l'opinion. Mais ce ne seroit pas encore assez d'établir ce juré, de lui donner une existence parallèle à la vôtre; il nous a paru grand et moral de vous inviter à déposer dans le lieu de vos séances l'urne qui contiendra les noms réparateurs de l'outrage; afin que chacun de nous craigne sans cesse de les voir sortir. Comparons la différence des siècles et des institutions mêmes républicaines. Jadis le triomphateur sur son char se faisoit ressouvenir de l'humanité par

un esclave. A des hommes libres, à des législateurs français, *l'urne du juré national* exposera tous leurs devoirs.

Nous pensons avoir rétabli sur la représentation nationale une grande vérité, connue sans doute, mais qui désormais ne restera probablement plus sans effet : c'est que la constitution française ne peut pas être exclusivement appellée *représentative*, parce qu'elle n'est pas moins *démocratique* que représentative. En effet, la loi n'est point le décret, comme il est facile de le démontrer; dès-lors le député sera revêtu d'un double caractère. Mandataire dans les lois qu'il devra proposer à la sanction du peuple, il ne sera représentant que dans les décrets : d'où il résulte évidemment que le gouvernement français n'est représentatif, que dans toutes les choses que le peuple ne peut pas faire lui-même.

On nous dira, peut-être, pourquoi consulter le peuple sur toutes les lois? ne suffit-il pas de lui déférer les lois constitutionnelles et d'attendre ses réclamations sur les autres? Nous répondrions : c'est une offense au peuple, que de détailler les divers actes de sa souveraineté! Nous répondrions encore, avec les formes et les conditions dont ce qui s'appelle proprement *loi* sera entouré, ne

croyez pas que les mandataires fassent un si grand nombre de lois dans une année. On se guérira peu-à peu de cette manie de législation qui écrase la législation au lieu de la relever; et, dans tous les cas, il vaut mieux attendre, et se passer même d'une bonne loi, que de se voir exposé à la multiplicité des mauvaises.

Il faut maintenant vous parler de l'établissement du conseil exécutif. Conséquemment à notre opinion de ne faire nommer directement et immédiatement par le peuple, que ses députés et le juré national, et non pas les agens de ses volontés, nous n'avons point voulu que le conseil reçut sa mission au premier degré de la bâse populaire. Il nous a paru que l'assemblée électorale de chaque département devoit nommer un candidat pour former le conseil, et que les ministres de l'exécution, nommés agens en chef, devoient être choisis hors du conseil; car ce n'est point à eux à en faire partie. Le conseil est un corps intermédiaire entre la représentation et les ministres, pour la garantie du peuple: cette garantie n'existe plus, si les ministres et le conseil ne sont séparés.

On ne représente point le peuple dans l'exécution de sa volonté. Le conseil ne porte donc aucun caractère de représenta-

tion : s'il étoit élu par la volonté générale, son autorité deviendroit dangereuse, pouvant être érigée en représentation par une de ces méprises si faciles en politique. Nous en avons conclu qu'il devoit être élu par les assemblées électorales, sauf ensuite à faire diminuer par un autre mode l'existence d'un trop grand nombre des membres : d'où il suit que la dignité n'étant plus que dans l'établissement, et non pas dans les hommes qui se mettent toujours à la place des établissemens, le conseil ainsi subordonné, et désormais gardien sans péril des lois fondamentales, concourt à l'unité de la république par la concentration du gouvernement, tandis que cette même unité ne peut être garantie à son tour, que par l'exercice de la volonté générale, et par l'unité de la représentation. Heureux, si de cette manière très-simple, nous sommes parvenus à résoudre le problême de J. J. Rousseau dans le contrat social, lorsqu'il proposoit de trouver un gouvernement qui se resserrât à mesure que l'État s'agrandit, et dont le tout subalterne fut tellement ordonné, qu'en affermissant sa constitution il n'altérât point la constitution générale.

Pouvions-nous ne pas conserver les municipalités ; quelques nombreuses qu'elles

soient? Ce seroit une ingratitude envers la révolution, et un crime contre la liberté; que dis-je? ce seroit vraiment anéantir le gouvernement populaire. Quel malheur pour les citoyens, si dans quelques-unes de leurs communes (et pour peu qu'on réduise, la réduction ne peut pas aller à moins de quatorze mille) ils étoient privés de la consolation de s'administrer fraternellement! L'espèce humaine est un composé de familles dispersées çà et là, et plus ou moins nombreuses, mais qui toutes ont les mêmes droits à la police et au bonheur. L'écharpe qui couvre des lambeaux est tout aussi auguste que l'écharpe des cités les plus populeuses. L'homme qui la porte ne consentiroit pas plus à l'abandonner, qu'à se dessaisir de son vote ou de son fusil. Et, d'ailleurs, quel peut être l'inconvénient? Non, l'idée de retrancher des municipalités n'a pu naître que dans la tête des aristocrates, d'où elle est tombée dans la tête des modérés.

Telles sont les principales combinaisons sur lesquelles il étoit de notre devoir de vous présenter des détails, avant de vous lire le projet de l'acte constitutionnel. Puissent nos foibles travaux avoir applani quelques-unes des difficultés du grand ouvrage que vous allez entreprendre! puisse cet

ouvrage, si nécessaire à la prospérité commune, être bientôt terminé! puissiez-vous mériter la gloire d'avoir donné une consistance immortelle à votre Patrie! puisse la postérité vous bénir comme les fondateurs de la République française! il n'existe point sur la terre une plus haute destinée. Puisse sur-tout la Charte que vous allez consacrer à la sagesse humaine, ramener tous nos frères, amortir les haines locales, éteindre et les flambeaux de la discorde et les feux de la guerre, épouvanter les rois, consoler les peuples, rappeller nos troupes belliqueuses dans leurs foyers par la plus belle des victoires, celle de la raison, conquérir à l'humanité les nations étrangères, et planter enfin un rameau d'olivier sur toutes les citadelles!

Pour nous, nous ne nous flattons point d'avoir atteint ce but, mais nous l'avons souhaité ardemment. On sera sensible aux efforts de quelques hommes qui ont cherché le bonheur du peuple dans la nature et dans leur coeur; et, en attendant que vous ayez élevé ce grand et majestueux édifice, ceux qui voudront embrasser une colonne de la liberté, la trouveront peut-être.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple Français convaincu, que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bâses de la liberté et de son bonheur; le magistrat, la règle de ses devoirs; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il reconnoît et proclame en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ARTICLE I.

Le but de la société est le bonheur commun ; le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

II.

Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

III.

Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

IV.

La loi est l'expression libre et solemnelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société, elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics, les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talens.

V I.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, elle a pour principe, la

nature; pour règle la justice; pour sauvegarde la loi; sa limite morale est dans cette maxime: *ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qui te sois fait.*

VII.

Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par l'usage de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits, la nécessité d'énoncer ces droits, suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

VIII.

La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres, pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

IX.

La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X.

Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

XI.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

XII.

Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

XIII.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de la personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XIV.

Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appellé, et en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit une tyrannie: l'effet rétroactif donné à la loi seroit un crime.

XV.

La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la société.

XVI.

Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

XVII.

Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII.

Tout homme peut engager ses services, son tems; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domesticité: il ne peut exister qu'un engagement de soins, de reconnoissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

XIX.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XX.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

XXI.

Les secours publics sont une dette sacrée, la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII.

L'instruction est le besoin de tous, et la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII.

La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV.

Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairemeet déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV.

La souveraineté réside dans le peuple, elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVI.

Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblé, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

XXVII.

Que tout individu qui usurperoit la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses loix les générations futures.

XXIX.

Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX.

Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérés comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI.

Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis; nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII.

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII.

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV.

Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV.

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits, et le plus indispensable des devoirs.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, *Président.*
DURAND-MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires.*

CONSTITUTION

DU

PEUPLE FRANÇAIS.

De la République.

1. La République française est une et indivisible.

De la distribution du peuple.

2. Le peuple français est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

3. Il est distribué pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger, âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année;

Y vit de son travail;

Ou acquiert une propriété;

Ou épouse une Française;

Ou adopte un enfant;

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd :

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

Par l'état d'accusation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les loix.

Des Assemblées primaires.

11. Les Assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus appellés à voter.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paroître en armes.

16. Les

16. Les élections se font au scrutin ou à haute voix au choix de chaque votant *).

17. Une Assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de vôter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les loix sont donnés par oui et par non.

20. Le voeu de l'Assemblée primaire est proclamé ainsi: *Les citoyens réunis en assemblées primaires de .... au nombre de .... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de ....*

De la représentation nationale.

21. La population est la seule bâse de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de 40,000 individus.

23. Chaque réunion d'Assemblées primai-

---

*) *Un scrutin propre aux Assemblées des campagnes, seroit celui où l'on écriroit en craie blanche sur un mur noirci, les noms des candidats, et sur une ligne au bout de ce nom, le nombre des voix que chacun obtient par une ligne transversale; de cette manière, chaque votant et l'assemblée entière verroit se former le scrutin sans erreur: mais nous penserions que dans les grandes villes il conviendroit d'adopter le scrutin signé. A Rome, dans les siècles des moeurs on votoit à haute voix, mais dans Rome corrompue il fallut se servir du scrutin secret.*

res résultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et l'on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être balloté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la république.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non-acceptation, de démission, de déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires, qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission, ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple Français s'assemble tous les ans le premier mai, pour les élections.

33. Il y procède, quelque soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait, en ce cas, par

la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des Assemblées électorales.

37. Les citoyens réunis en Assemblées primaires nomment un électeur à raison de deux cents citoyens présens ou non; deux depuis 301 jusqu'à 400; trois depuis 501 jusqu'à 600.

38. La tenue des Assemblées électorales, et le mode des élections, sont les mêmes que dans les Assemblées primaires.

Du Corps législatif.

39. Le Corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. Sa session est d'un an.

41. Il se réunit le premier Juillet.

42. L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif.

44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit: mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener, ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

Tenue dee Séances du Corps législatif.

45. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

47. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres dans l'ordre où ils l'ont reclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présens.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. Elle a le droit de censure, sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du Corps législatif.

53. Le Corps législatif propose des loix, et rend des décrets.

54. Sont compris, sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant la législation civile et criminelle;

L'admininisttation générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte de la dénomination des monnoies;

La nature, le montant et la perception des contributions;

La déclaration de guerre;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français;

L'instruction publique;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du Corps législatif concernant l'établissement annuel des forces de terre et de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ; la ratification des traités ;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées.

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république ;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;

Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que 15 jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées,

n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi.

60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des loix et des décrets.

61. Les loix, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple français, l'an .... de la République française.*

Du Conseil exécutif.

62. Il y a un Conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat : le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du Conseil.

64. Il est renouvellé par moitié à chaque législature dans les derniers mois de sa session.

65. Le Conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale : il ne peut agir qu'en exécution des loix et des décrets du Corps législatif.

66. Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration générale de la république.

67. Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

68. Ces agens ne forment point un Conseil ; ils sont séparés, sans rapport immédiat entre eux. Ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le Conseil exécutif nomme hors de son sein les agens intérieurs de la république.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du Conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

72. Le Conseil est responsable de l'inexécution des loix et décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

75. Le Conseil exécutif réside auprès du Corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs et municipaux.

78. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale;

Dans chaque district, une administration intermédiaire;

Dans chaque département, une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvellées tous les ans par moitié.

82. Les administrateurs et les officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, suspendre

ni modifier l'exécution des actes du Corps législatif.

83. Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination et les peines qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile.

85. Le code des loix civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différens par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservés le droit de réclamer.

88. Il y a des juges-de-paix élus par les citoyens, des arrondissemens déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leur arrondissement sont fixés par le Corps législatif.

93. Ils connoissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges-de-paix.

94. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort sur défenses verbales, ou sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges-de-paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.
Les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office.
L'instruction est publique.
Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.
La peine est appliquée par un tribunal criminel.
97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

98. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation.
99. Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires.
Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.
100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.
102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la République.
103. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.
104. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif,

pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

105. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la République.

107. La force générale de la République est composée du peuple entier.

108. La République entretient à sa solde, même en tems de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique, employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. La force publique, employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

115. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires, de chacun d'eux, régulièrement formées, demandent la révision de l'acte constitutionnel ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

116. La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe relativement à la Constitution que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

118. Le peuple Français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

Il refuse asyle aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

122. La Constitution garantit à tous les Français:

L'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, des secours publics, le libre exercice des cultes, une ins-

truction commune, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

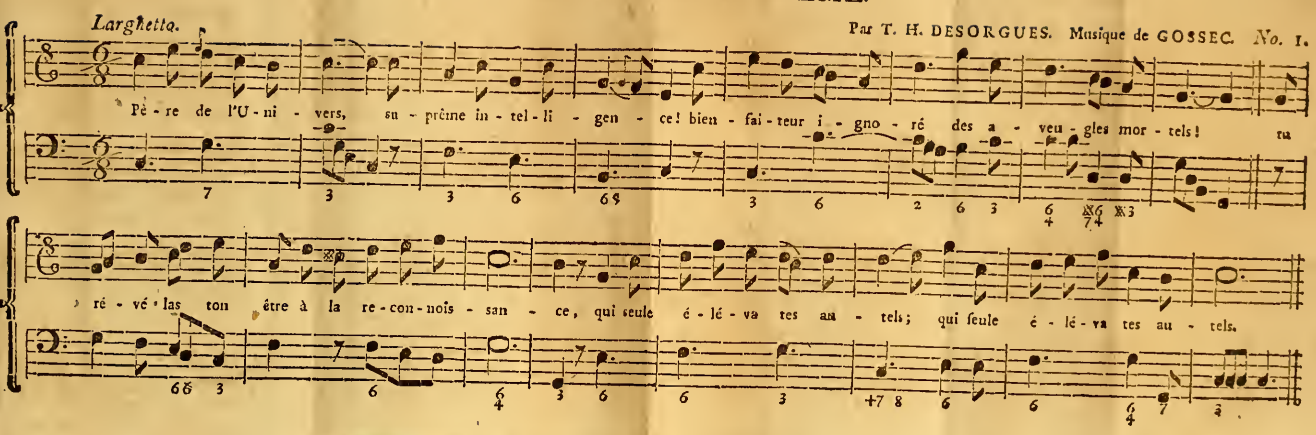
123. La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur; elle remet le dépot de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du corps législatif, et dans les places publiques.

Signé COLLOT-D'HERBOIS, *Président.*

DURAND-MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires.*

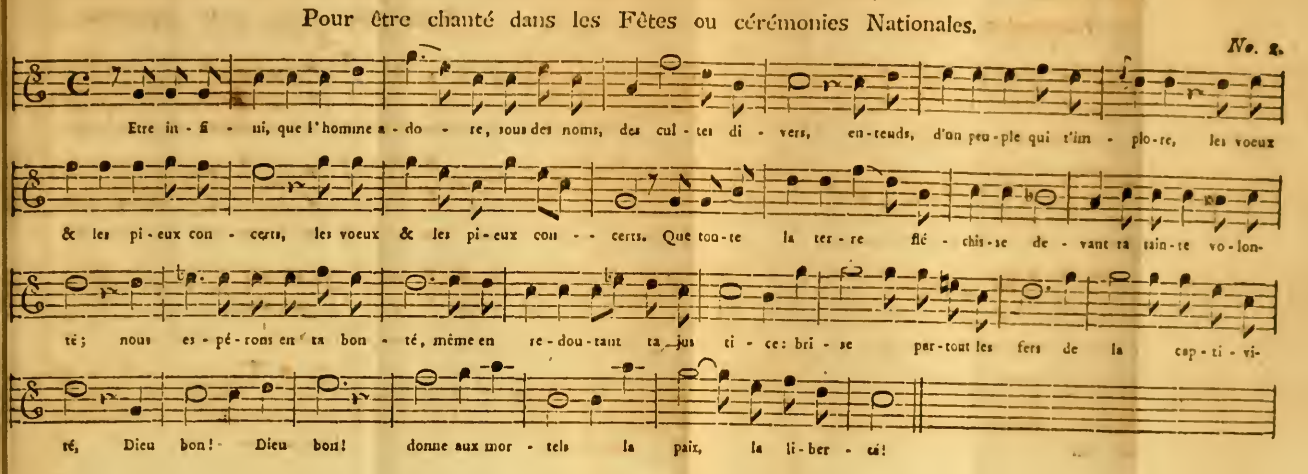
HYMNE À L'ÊTRE SUPRÊME.

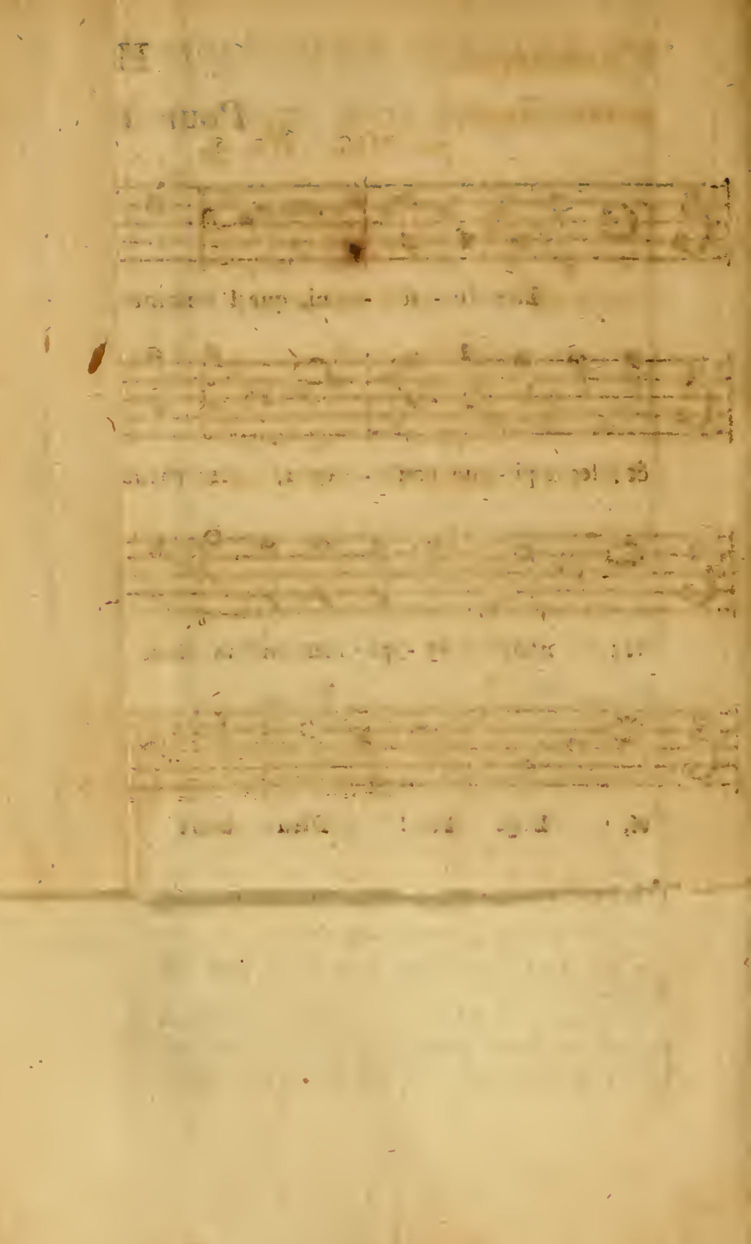


HYMNE RELIGIEUX & PATRIOTIQUE,

Pour être chanté dans les Fêtes ou cérémonies Nationales.

No. 2.

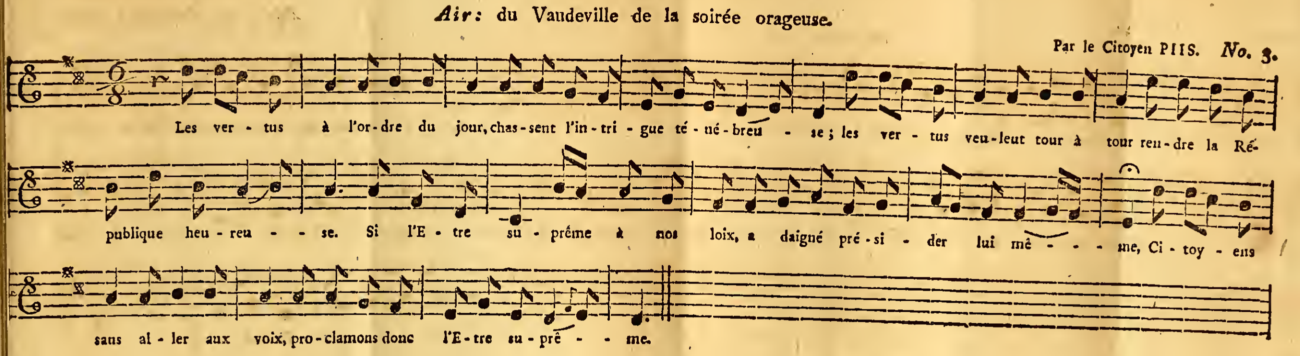


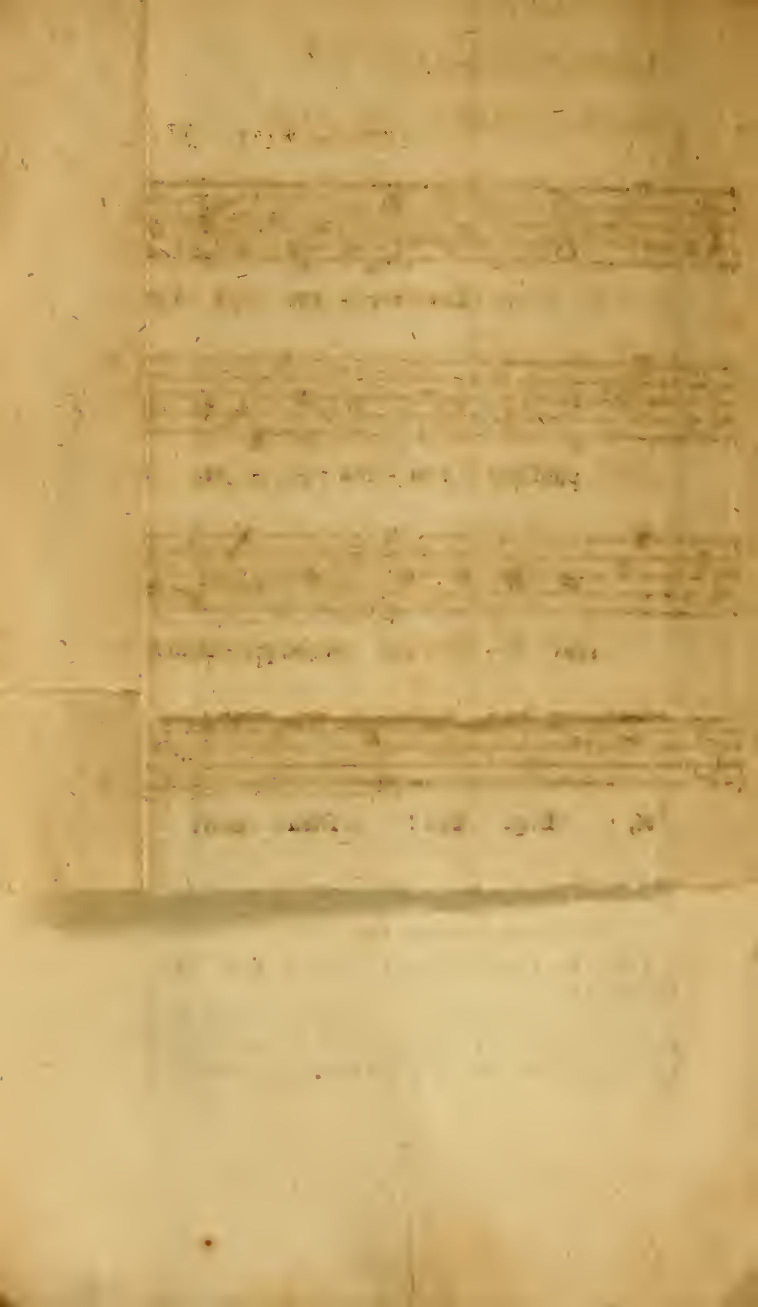


STANCES contre l'Athéisme.

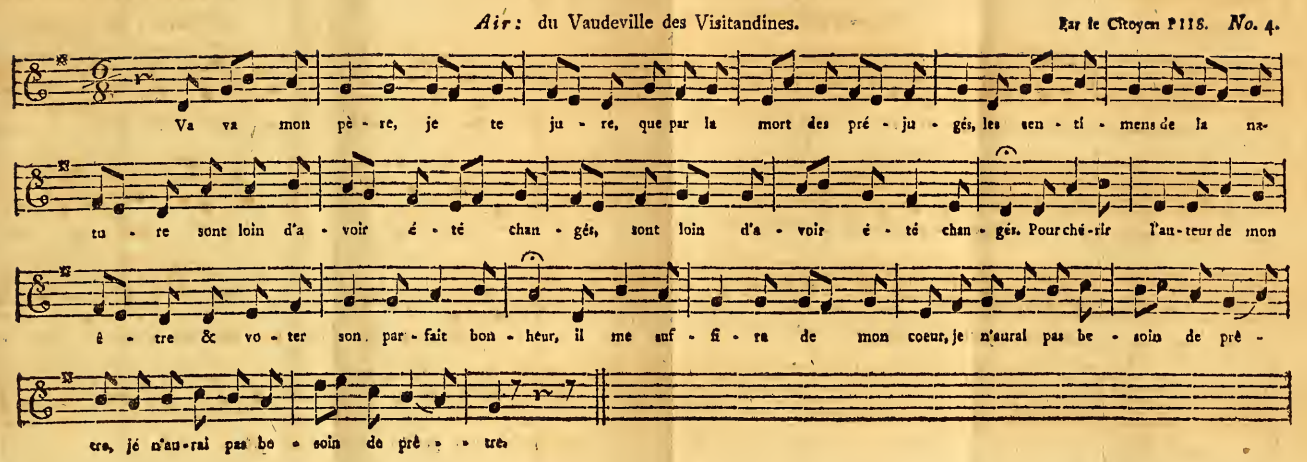
Air: du Vaudeville de la soirée orageuse.

Par le Citoyen PIIS. *No.* 3.





L'INUTILITÉ DES PRÊTRES



L'AUTEL DE LA PATRIE.

Un Pere à son Fils.



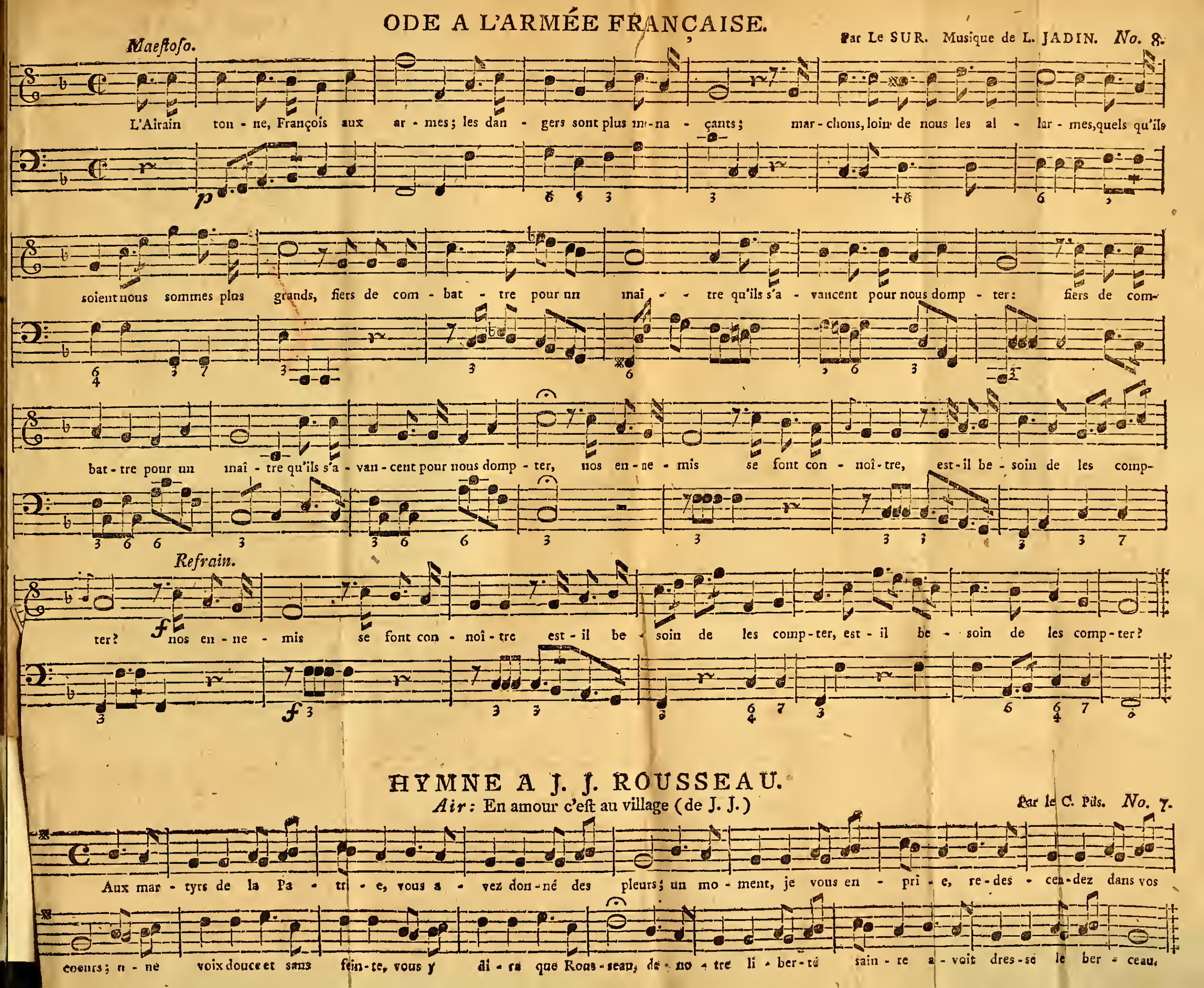


LE SALUT DE LA FRANCE.

Air: Vous qui d'amoureuse aventure &c.

No. 6.

Veil - lons au sa - lut de la Fran - - - ce, veil - lons au maintien de nos droits; et fiers de notre in - dé - pen - dan - - - ce, cons-
pi - rons la per - te des rois. Li - ber - té, li - ber - té, que tout mor - tel te rende hom - ma - ge! Ti - rans trem-
blez! vous al lez ex - pi - er vos for - faits plu - tôt la mort que l'es - cla - va - ge c'est la de - vi - se des fran - çois; plu - tôt la
mort que l'es - cla - va - ge c'est la de - vi - se des fran - çois c'est la de - vi - se des fran - çois.


ODE A L'ARMÉE FRANÇAISE.
Par Le SUR. Musique de L. JADIN. No. 8.
Maestoso.
L'Airain tonne, François aux armes; les dangers sont plus menaçants; marchons, loin de nous les alarmes, quels qu'ils soient nous sommes plus grands, fiers de combattre pour un maître qu'ils s'avancent pour nous dompter: fiers de combattre pour un maître qu'ils s'avancent pour nous dompter, nos ennemis se font connoître, est-il besoin de les compter?
Refrain.
nos ennemis se font connoître est-il besoin de les compter, est-il besoin de les compter?
HYMNE A J. J. ROUSSEAU.
Air: En amour c'est au village (de J. J.)
Par le C. Pils. No. 7.
Aux martyrs de la Patrie, vous avez donné des pleurs; un moment, je vous en prie, redescendez dans vos coeurs; une voix douce et sans feinte, vous y dira que Rousseau, de notre liberté sainte avoit dressé le berceau.

STANCES chantées à la fête des Elèves pour la fabrication des Canons, Poudre et Salpêtre.

All^o. Maestoso. Par PILET, des Bureaux de la Comptabilité. Musique de CATEL, de la Garde Nationale Parisienne. *No.* 10.

Près de voir lan-cer le ton - ner-re, qui doit pu - nir tous vos for . faits, vous o - sez de man-der la paix? Non, ti-

rans, vous au-rez la guer - - - - - - re. Vos sol - dats à de-mi vain - cus, du re - pos nous van-tent les char - mes, eh

bien nous po - se-rons les ar - - - - mes, mais quand vous n'exis - te-rez plus, mais quand vous n'exis - te - rez plus.


LA CHÛTE DES TYRANS. Couplets Patriotiques.
All. Moderato.
Par MAGOL. Musique de DEVIENNE. No. 11.
Vai - ne - ment la ligue im - - puis - san - te des Rois con - tre nous con - ju - rés for - ge d'u - ne main me - na-
can - te ces fers par l'or - gueil pré - pa - rés, ces fers par l'or - gueil pré - pa - rés. Nous o - sons bra - ver sa fu-
ri - e dès qu'à la voix de la Pa - tri - e des mil - lions de dé - fen - seurs vien nent d'ar - mer leurs bras ven - geurs, vieu - nent d'ar-
mer leur bras ven - geurs.


STANCES contre le Luxe.
Mouvement de Marche.
Par PIIS. Musique de SOLIE No. 13.
La na - tu - re au peuple fran - çois à com - man - dé la Ré - pu - bli - - - que, & nos bras ont a - vec suc-
cès ter - ras - sé l'hy - dre ty - ran - ni - - - que; mais la Ré - pu - blique à son - tour com - mande u - ne mo - ra - le
pu - - re, & nous de - vons de jour en jour, nous rap - pro - cher de la na - tu - - re, & nous de-
vons de jour en jour nous rap - pro - cher de la na - tu - - re.


L'ADOPTION.
Par DESFONTAINES. Musique de L. JADIN. No. 14.
Allegretto.
Le bien-fai - teur sou - rit en paix, aux heu - reux dont il est le pè - re; en - tou - ré de ceux qu'il a
faits il songe à ceux qu'il pourroit fai - - re. Cha - que jour il cueille le fruit des biens que ses dons lui ra-
vis - sent. Sa bien fai - san - ce l'ap - pau - vrit, ses jou - is - sau - ces l'en - ri - - chis - sent, sa bienfai - san - ce l'ap - pau-
vrit, ses jou - is - san-ces l'en - ri - chis - - sent, ses jou - is - san - ces l'en - ri - chis - - sent.

